

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N^o 5

Mai 1962

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Mise au concours du poste de Directeur des Bureaux internationaux réunis	118
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. <i>Adhésion de la Belgique</i>	118
Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres, le 2 juin 1934. <i>Signature par la Belgique, le Maroc et l'Espagne</i>	118
Accord entre le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et le Conseil oléicole international	119
Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Réunion à Genève, les 29 et 30 mars 1962)	120
LÉGISLATION	
Australie. <i>Loi sur les brevets 1952-1960</i> (première partie)	120
France. Arrêté concernant l'énoncé des caractéristiques de l'invention prévu par l'article 14 du décret n° 60-507, du 30 mai 1960, instituant des brevets spéciaux de médicaments (du 6 mars 1962)	128
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à huit expositions (les 13, 16, 17, 20, 22, 24, 25 et 29 mars 1961)	128
Yougoslavie. <i>Loi sur les dessins ou modèles</i> (du 4 novembre 1961)	128
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Le brevet CEE (Marché commun) et le principe de l'égalité de traitement (Gabriel Frayne)	134
Comité des instituts nationaux des agents en brevets (CINAB). Sous-Comité de l'intégration des brevets. <i>Second rapport sur l'institution de brevets fédéraux</i> . . .	139
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages nouveaux (Englert; Sijlanski)	147

UNION INTERNATIONALE

Mise au concours du poste de Directeur des Bureaux internationaux réunis

Le Conseil fédéral suisse, se ralliant à un vœu émis par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris, a invité les pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à lui soumettre jusqu'au 31 août 1962 des candidatures éventuelles au poste de

Directeur des Bureaux internationaux réunis

pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, devenant prochainement vacant pour raison d'âge du titulaire actuel.

Les personnes intéressées peuvent donc présenter en temps utile leur candidature au Gouvernement de leur pays respectif.

Arrangement de Nice
concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Adhésion de la Belgique
(Du 6 juin 1962)

Nous avons reçu du Département politique fédéral la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 6 mai 1962 par le Département politique fédéral suisse et en application de l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, signé à Nice, le 15 juin 1957, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 5 mars 1962, parvenue à destination le 6 du même mois, l'Ambassade de Belgique à Berne a adressé au Département un instrument portant ratification dudit Arrangement par ce pays.

La note de l'Ambassade de Belgique contenait les explications suivantes:

„Aux termes de l'article 6 de cet Arrangement, le dépôt des instruments de ratification aurait dû avoir lieu au plus tard le 31 décembre 1961. Comme le Parlement helvétique n'a voté le projet de loi approuvant cet acte international qu'à la fin du mois de décembre 1961, il n'a pas été possible aux autorités belges de se conformer aux dispositions de l'alinéa (1) de cet article 6.

L'alinéa (3) de l'article 6 donne la possibilité d'adhésion conformément à l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cet article 16 prévoit la notification, par la voie diplomatique, de l'adhésion au Gouvernement de la Confédération suisse.

L'Ambassade serait obligée au Gouvernement helvétique de bien vouloir considérer l'instrument ci-annexé comme un instrument d'adhésion. »

Dans ces conditions, les autorités fédérales suisses considèrent que la Belgique a adhéré à l'Arrangement de Nice.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement de Nice, cette adhésion prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 6 juin 1962.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération. »

BELGIQUE — MAROC — ESPAGNE

Acte additionnel
à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres, le 2 juin 1934

Nous avons reçu, le 8 mai 1962, du Service des Relations extérieures de la Principauté de Monaco, la communication suivante: Les Pays signataires de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres, le 2 juin 1934, ont été informés par la voie diplomatique de la signature dudit Acte additionnel par les Etats ci-après, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe (1):

Belgique: 9 mars 1962,
Maroc: 30 mars 1962,
Espagne: 30 mars 1962.

Accord

entre le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et le Conseil oléicole international

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommé le «Bureau international») et le Conseil oléicole international,

considérant que le Bureau international représente, dans les intérêts des pays membres de l'Union internationale à vocation universelle, instituée par la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, et révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958, l'autorité internationale compétente dans le domaine de la propriété industrielle, qu'aux termes de l'article premier de la Convention précitée, la protection de la propriété industrielle a notamment pour objet les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale et s'étend non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine de l'industrie agricole et à tous produits fabriqués ou naturels;

considérant que le Conseil oléicole international est une organisation intergouvernementale instituée en exécution de l'article 21 de l'Accord international sur l'huile d'olive, signé à Genève en 1956 et modifié par le protocole du 3 avril 1958, et chargée de l'exécution de cet Accord; que cet Accord, dans le paragraphe 1^{er} de son article premier, se fixe comme but d'assurer entre les pays producteurs et exportateurs de l'huile d'olive une concurrence loyale, et aux consommateurs, la livraison d'une marchandise conforme aux termes des contrats passés; que des règles relatives aux appellations d'origine et dénominations internationales des huiles d'olive sont énoncées dans le chapitre V de cet Accord, sous les articles 8 à 12 inclusivement; que l'article 34 de cet Accord autorise enfin le Conseil oléicole international à coopérer avec les institutions et organismes appropriés, gouvernementaux ou non, et à prendre les dispositions convenables pour permettre aux représentants de ces organisations d'assister à ses réunions;

considérant, dans ces conditions, qu'il y a intérêt à coordonner, pour l'accomplissement de leurs tâches d'intérêt commun, l'activité du Conseil oléicole international et celle du Bureau international,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Echange d'informations et de documents

(1) Sous réserve des mesures qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère de certains documents confidentiels, le Bureau international et le Conseil oléicole international procéderont à l'échange rapide et complet de toutes les informations et de tous les documents concernant les questions d'intérêt commun.

(2) Le Bureau international et le Conseil oléicole international combineront leurs efforts en vue d'obtenir la meilleure utilisation des renseignements statistiques et juridiques et en vue d'assurer le meilleur emploi de leurs ressources pour le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffu-

sion de ces renseignements, afin de réduire les charges imposées aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquels de telles informations sont recueillies.

Article 2

Consultations réciproques

Le Bureau international et le Conseil oléicole international se consulteront à tous les stades de préparation et d'exécution des projets présentant un intérêt commun, en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations; chacune d'elles examinera toutes observations concernant les projets de cet ordre qui lui seraient communiquées par l'autre.

Article 3

Collaboration technique

Dans la mesure où leurs ressources le permettront et dans les limites de leur mandat et de leurs programmes, le Bureau international et le Conseil oléicole international procéderont en collaboration à l'étude de questions d'intérêt commun et se prêteront mutuellement assistance pour l'application pratique des résultats de ces études. Au cas où une telle collaboration entraînerait des dépenses extraordinaires, des consultations auront lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

Article 4

Représentation réciproque

(1) Chaque fois que des questions d'intérêt commun viendront en discussion, le Bureau international invitera le Conseil oléicole international à se faire représenter aux conférences et aux réunions organisées sous ses auspices. Les représentants du Conseil oléicole international pourront participer, sans droit de vote, aux délibérations en ce qui concerne les questions d'intérêt commun.

(2) Chaque fois que des questions d'intérêt commun viendront en discussion, le Conseil oléicole international invitera le Bureau international à se faire représenter aux conférences et aux réunions organisées sous ses auspices, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 5

Inscription de questions à l'ordre du jour

(1) Sous réserve des consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, le Directeur du Conseil oléicole international pourra proposer au Directeur du Bureau international l'inscription de questions à l'ordre du jour des diverses conférences et réunions organisées sous les auspices du Bureau international.

(2) Sous réserve des consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, le Directeur du Bureau international pourra proposer au Directeur du Conseil oléicole international l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil oléicole international.

(3) Chacune des deux organisations aura recours aux dispositions du présent article pour soumettre à l'autre les ques-

tions qu'elle considère comme pouvant être traitées de la manière la plus appropriée par cette dernière.

Article 6

Arrangements administratifs

Le Directeur du Bureau international et le Directeur du Conseil oléicole international concluront les arrangements administratifs nécessaires en vue d'assurer une collaboration et une liaison effective entre les secrétariats des deux organisations.

Article 7

Entrée en vigueur et durée

(1) Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par le Directeur du Bureau international et le Directeur du Conseil oléicole international.

(2) Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie.

Le Directeur
du Conseil oléicole
international

P. BONNET

Madrid, le 16 avril 1962.

Le Directeur du Bureau international
pour la protection de la
propriété industrielle

J. SECRETAN

Genève, le 24 avril 1962.

Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Le Bureau permanent s'est réuni à Genève, les 29 et 30 mars 1962, afin d'examiner le rapport de trois experts nommés par le Gouvernement suisse, conformément à la demande formulée par le Comité consultatif lors de sa réunion tenue à Genève en mai 1961.

La réunion s'est tenue sous la présidence de M. Guillaume Finniss, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, France. Des représentants des quinze Etats membres du Bureau permanent ont assisté à la réunion; il s'agit des pays suivants: Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. M. W. Geiser et M. F. Brignoni ont représenté les experts.

Le Bureau permanent a examiné le rapport des experts ainsi qu'une analyse de ce rapport préparée par le Président. Ces documents portaient exclusivement sur l'organisation tant financière qu'administrative des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Sur la base de ces rapports, le Bureau permanent a décidé de nommer un Groupe de travail, composé du Président, M. Finniss (France) et de MM. Ladd (Etats-Unis d'Amérique), Grant (Grande-Bretagne), de Haan (Pays-Bas), Roscioni (Italie) et Nemeczek (Tchécoslovaquie).

Les tâches de ce Groupe de travail ont été énumérées dans une résolution et comprennent la préparation de documents portant sur certaines questions d'organisation ainsi que sur le plafond des contributions, les dépenses de l'Organisation, les tâches immédiates du Bureau international, le classement, les qualifications et les fonctions du personnel, etc. Le résultat des travaux du Groupe de travail sera soumis à la prochaine réunion plénière du Comité consultatif de l'Union de Paris.

La résolution invite en outre le Comité permanent de l'Union de Berne à tenir une réunion conjointe avec le Bureau permanent de l'Union de Paris afin d'étudier les suggestions qui seront contenues dans les documents de travail à préparer, étant donné que toute décision prise sur l'organisation future des Bureaux internationaux réunis est susceptible d'avoir une incidence également sur l'Union de Berne.

Le Bureau permanent, ayant en outre examiné la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les effets du système des brevets sur l'économie des pays en voie de développement, a demandé que le Bureau international maintienne un contact étroit et coopère avec le Secrétaire général des Nations Unies¹⁾.

¹⁾ Cette résolution a été publiée *in extenso* dans *La Propriété industrielle*, numéro de janvier 1962, p. 47.

LÉGISLATION

AUSTRALIE

Loi sur les brevets 1952-1960

(Première partie)

Il est promulgué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre des représentants du Commonwealth d'Australie, ce qui suit:

Partie I. Articles préliminaires

Titre abrégé

1. — La présente loi peut être citée comme étant la loi sur les brevets, 1952-1960¹⁾.

1) La loi sur les brevets 1952-1960 comprend la loi de 1952 sur les brevets, telle qu'elle a été amendée. Les détails concernant la loi principale et les lois d'amendement sont exposés dans le tableau suivant:

Loi	Numéro et année	Date d'approbation	Date d'entrée en vigueur
Loi sur les brevets, 1952	42, 1952	27 sept. 1952	1 ^{er} mai 1954
Loi sur les brevets, 1954	14, 1954	20 avril 1954	20 avril 1954
Loi sur les brevets, 1955	3, 1955	23 mai 1955	23 mai 1955
Loi sur les brevets, 1960	107, 1960	16 déc. 1960	Voir note ci-dessous

Note. — L'article 2 de la loi de 1960 sur les brevets est ainsi conçu: « 2. — (1) Les articles un, deux, huit, onze, vingt, vingt et un et vingt-six de la présente loi entreront en vigueur le jour où la présente loi recevra la sanction royale.

(2) Les autres articles de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation. »

La date fixée pour l'entrée en vigueur des articles mentionnés dans l'article 2 (2) de cette loi était le 27 février 1961. Voir *Commonwealth Gazette* 1961, p. 753.

Entrée en vigueur

2. — La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation²⁾.

Parties

3. — La présente loi est subdivisée en Parties comme suit:

Partie I	Articles préliminaires (art. 1-9).
Partie II	Administration (art. 10-19).
Partie III	Le Registre des brevets (art. 20-33).
Partie IV	Demandes de brevets (art. 34-58).
Partie V	Opposition (art. 59-61).
Partie VI	Brevets et scellage des brevets (art. 62-71).
Partie VII	Brevets d'addition (art. 72-76).
Partie VIII	Modification des descriptions (art. 77-89).
Partie IX	Prolongation des brevets (art. 90-96).
Partie X	Restauration des brevets (art. 97-98).
Partie XI	Révocation et abandon des brevets (art. 99-107).
Partie XII	Exploitation des brevets et licences obligatoires (art. 108-112).
Partie XIII	Atteintes aux brevets (art. 113-124).
Partie XIV	La Couronne (art. 125-132).
Partie XV	Patent Attorneys (avocés spécialisés en matière de brevets (art. 133-139).
Partie XVI	Arrangements internationaux (art. 140-145).
Partie XVII	Le Tribunal d'appel (art. 146-151).
Partie XVIII	Dispositions diverses (art. 152-177).

Abrogation

4. — (1) Les lois indiquées dans la première colonne de l'annexe de la présente loi sont abrogées dans la mesure respectivement spécifiée dans la deuxième colonne de cette annexe.

(2) Les dispositions des articles 97 à 100 (inclusivement) de la loi de 1903-1950 sur les brevets, continuent, malgré l'abrogation effectuée en vertu du paragraphe précédent, à être applicables en ce qui concerne les inventions pour lesquelles des directives ont été données en vertu de l'article 96 de la loi susdite.

Application de la loi

5. — (1) La présente loi s'applique à toutes les demandes de brevet déposées après l'entrée en vigueur de ladite loi et par rapport à ces demandes, ainsi qu'à tous les brevets accordés à la suite de ces demandes et par rapport à ces brevets.

(2) La présente loi s'applique également aux brevets accordés en vertu des lois abrogées et par rapport à ces brevets.

(3) Sous réserve des articles 50 et 50A de la présente loi, les lois abrogées s'appliquent, nonobstant leur abrogation, à toutes les demandes de brevet déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et au scellage des brevets délivrés à la suite de ces demandes, ainsi que par rapport à ces demandes et à ce scellage, mais la présente loi s'applique aux brevets ainsi scellés ainsi que par rapport à ces brevets.

(4) La date de priorité de chaque revendication de la description complète d'un brevet dont il est question dans l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents est:

- a) la date du brevet, ou
- b) dans le cas d'un seul et unique brevet accordé à la suite de deux ou plusieurs demandes, la date de la demande qui était accompagnée de la description provisoire à laquelle se réfère la revendication,

et toute référence, dans la présente loi, à une date de priorité indiquée dans une revendication comporte une référence à une telle date de priorité.

Définitions

6. — Dans la présente loi, sauf intention contraire, «inventeur effectif» ne comprend pas une personne qui ne fait qu'importer une invention en provenance de l'étranger;

«Australie» comprend les Territoires du Commonwealth auxquels s'étend la présente loi;

«demande présentée en vertu d'une convention» s'entend d'une demande à propos de laquelle la Partie XVI est applicable;

«pays partie à une convention» s'entend d'un pays au sujet duquel est en vigueur, à un moment donné, une proclamation³⁾ déclarant que ce pays est un pays «partie à une convention», aux fins de la présente loi;

«date de la demande», en ce qui concerne une demande de brevet, s'entend:

- a) dans le cas d'une demande post-datée en vertu de la présente loi, de la date que porte la demande ainsi post-datée; et

- b) dans tout autre cas, de la date à laquelle la demande est déposée au Bureau des brevets;

«Examinateur» s'entend d'un Examinateur principal des brevets ou d'un Examinateur des brevets, exerçant ses fonctions en vertu de la présente loi;

«titulaire d'une licence exclusive» s'entend du titulaire détenu une licence accordée par le titulaire d'un brevet, qui confère au titulaire de licence, ou au titulaire de la licence et aux personnes autorisées par lui, le droit de fabriquer, d'utiliser, d'exécuter et de vendre l'invention brevetée, dans toute l'Australie, à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris le titulaire du brevet;

«invention» s'entend de tout mode de fabrication nouvelle faisant l'objet de lettres patentes et de l'octroi d'un privilège dans le cadre de l'article 6 de la loi dite «The Statute of Monopolies» et comprend une invention alléguée;

«homme de loi» s'entend d'un «barrister» (avocat) ou d'un «solicitor» (avocé) de la Haute Cour ou de la Cour suprême d'un Etat ou Territoire du Commonwealth;

«représentant légal», par rapport à une personne décédée, s'entend d'une personne à laquelle ont été accordées l'homologation (probate) du testament du défunt, les lettres d'administration de la succession du défunt, ou toute autre fonction analogue, soit en Australie soit ailleurs, mais ne comprend pas une personne de cette catégorie

²⁾ La date fixée était le 1er mai 1954. Voir *Commonwealth Gazette* 1954, p. 529 A.

³⁾ Voir notes 1 et 2.

qui, en raison des clauses de l'autorisation ainsi accordée, n'est pas habilitée à accomplir un acte à propos duquel l'expression est utilisée;

«licencée» s'entend d'une licencée accordée en vertu d'un brevet;

«brevet» s'entend des lettres patentes, relatives à une invention, accordées en vertu des lois abrogées ou en vertu de la présente loi;

«brevet d'addition» s'entend des lettres patentes, relatives à une invention, accordées en vertu de la Partie VII de la présente loi ou en vertu de la division 6 de la Partie IV des lois abrogées;

«article breveté» s'entend d'un article au sujet duquel un brevet a été accordé et est encore en vigueur;

«procédé breveté» s'entend d'un procédé au sujet duquel un brevet a été accordé et est encore en vigueur;

«titulaire de brevet, ou breveté», s'entend de la personne qui, à un moment donné, est inscrite dans le Registre en tant que titulaire ou propriétaire d'un brevet;

«loi d'un Etat sur les brevets» s'entend d'une loi d'un Etat relative aux brevets et comprend les règlements édictés en vertu de cette loi;

«le Commissaire (Commissioner)» s'entend du Commissaire aux brevets ou du Commissaire adjoint aux brevets, exerçant leurs fonctions en vertu de la présente loi, et comprend un Commissaire auxiliaire aux brevets, ou un Examinateur principal des brevets, exerçant des pouvoirs ou des fonctions qui lui sont délégués en vertu de la présente loi;

«le Journal officiel (Official Journal)» s'entend du Journal officiel, dont il est question à l'article 175 de la présente loi;

«le Bureau des brevets» s'entend du Bureau des brevets créé en vertu de la présente loi;

«le Registre» s'entend du Registre des brevets, dont il est question au paragraphe (1) de l'article 20 de la présente loi;

«les lois abrogées» s'entend des lois abrogées par la présente loi;

«la loi sur les monopoles» s'entend de la loi impériale dite «*The Statute of Monopolies*»;

«la présente loi» comprend les règlements édictés en vertu de cette loi.

La Couronne est liée

7. — Par la présente loi, la Couronne est liée, en droit, à l'égard du Commonwealth et des Etats respectifs.

Extension aux Territoires

8. — La présente loi étend ses effets au Territoire de l'Île Norfolk, au Territoire de Papua et au Territoire de Nouvelle-Guinée, comme si chacun de ces Territoires faisait partie du Commonwealth et lorsque une demande de brevet n'est recevable en vertu d'une loi (autre que la présente loi) ayant effet dans l'un quelconque de ces Territoires.

Pas de nouvelle demande en vertu de lois des Etats

9. — Une demande de brevet présentée en vertu d'une loi d'un Etat concernant les brevets n'est pas recevable.

Partie II. Administration

Commissaire aux brevets et autres fonctionnaires

10. — (1) Il y aura un Commissaire aux brevets (*Commissioner of Patents*) qui, sous l'autorité de l'Attorney General, aura la direction du Bureau des brevets.

(2) Il y aura un Commissaire adjoint aux brevets qui, sous la direction du Commissaire aux brevets, exercera tous les pouvoirs et fonctions incombant, en vertu de la présente loi, au Commissaire aux brevets, autres que les pouvoirs du Commissaire indiqués dans l'article qui suit immédiatement le présent article.

(3) Lorsque, en vertu de la présente loi, l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction par le Commissaire, ou l'application d'une disposition de la présente loi, dépendent de l'opinion, de la conviction ou de l'état d'esprit du Commissaire quant à une affaire, ce pouvoir ou cette fonction pourront être exercés par le Commissaire adjoint aux brevets, ou cette disposition pourra être appliquée, selon le cas, conformément à l'opinion, à la conviction ou à l'état d'esprit du Commissaire adjoint aux brevets quant à cette affaire.

(4) Il y aura un ou plusieurs Commissaires auxiliaires aux brevets.

(5) Il y aura autant d'Examinateurs principaux des brevets et d'Examinateurs des brevets qu'il sera nécessaire.

(6) Les personnes exerçant les fonctions de Commissaire aux brevets ou d'Examinateurs des brevets (y compris les Examinateurs principaux des brevets) lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à exercer respectivement ces fonctions.

Délégation par le Commissaire

11. — (1) Le Commissaire aux brevets peut, par rapport à une affaire ou à une catégorie d'affaires particulière, déléguer par un instrument écrit, signé de lui, tout ou partie de ses pouvoirs ou fonctions, prévus dans la présente loi, à un Commissaire auxiliaire aux brevets, ou à un Examinateur principal des brevets, de telle façon que les pouvoirs et fonctions délégués puissent être exercés par le délégué en ce qui concerne l'affaire ou la catégorie d'affaires spécifiée dans ledit instrument.

(2) Une délégation faite en vertu du présent article est révoable à volonté et une telle délégation n'empêche l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction par le Commissaire aux brevets ou par le Commissaire adjoint aux brevets.

Bureau des brevets

12. — Aux fins de la présente loi, il y aura un bureau qui sera dénommé Bureau des brevets.

Sceaux du Bureau des brevets

13. — Il y aura un sceau du Bureau des brevets⁴⁾ et les impressions de ce sceau seront valables en justice.

⁴⁾ L'avis suivant a été publié dans la *Commonwealth Gazette*, le 29 avril 1954, p. 1238:

Sceau du Bureau des brevets

«Il est notifié que, à partir du 1^{er} mai 1954, le sceau du Bureau des brevets comportera une représentation des armoiries du Commonwealth d'Australie, entourée de deux cercles concentriques, avec les mots *Commonwealth of Australia Patent Office* à l'intérieur du cercle.»

Pouvoirs du Commissaire

14. — Le Commissaire pent, aux fins de la présente loi:
- envoquer des témoins;
 - recevoir des témoignages sous serment, oralement ou d'autre manière;
 - exiger la production de documents ou d'articles; et
 - accorder des frais et dépens à l'encontre d'une partie à une procédure engagée devant lui.

Recouvrement des frais et dépens accordés par le Commissaire

15. — Les frais et dépens accordés par le Commissaire à l'encontre d'une partie peuvent, à défaut de paiement, être reconvris devant une cour ayant compétence, en tant que dette due par la personne à l'encontre de laquelle les frais et dépens ont été accordés, à la personne en faveur de laquelle ils ont été accordés.

Le fait de ne pas répondre à une convocation est un délit

16. — (1) Une personne qui a été citée à comparaître comme témoin devant le Commissaire ne devra pas, sauf excuse légitime et après sommission de dépenses raisonnables, manquer de comparaître conformément à cette citation.

- (2) Une personne qui a été tenue par le Commissaire de produire un document ou un article ne manquera pas, sauf excuse légitime et après sommission de dépenses raisonnables, de produire ce document ou cet article.

Sanction: Cinquante livres.

Le refus de témoigner constitue un délit

17. — Une personne qui comparaît devant le Commissaire ne refusera pas, sauf excuse légitime, de prêter serment, ou de faire une déclaration solennelle tenant lieu de serment, ou de produire des documents ou articles, ou de répondre à des questions, qu'elle est légalement tenue de produire ou auxquelles elle est légalement tenue de répondre.

Sanction: Cinquante livres.

Les fonctionnaires ne doivent pas se livrer à des transactions concernant des inventions

18. — (1) Un fonctionnaire ou une personne employée au Bureau des brevets ne devront pas acheter, vendre, acquérir une invention ou un brevet, accordé en Australie ou ailleurs, ou un droit ou une licence afférents à un brevet, accordé en Australie ou ailleurs, ni se livrer à des transactions portant sur cette invention, ce brevet, ce droit ou cette licence.

Sanction: Cent livres.

- (2) Un achat, une vente, une acquisition, une cession ou un transfert effectués ou conclus en contreviennent au présent article seront nuls et non avenus.

- (3) Le présent article ne s'applique pas à l'inventeur effectif, ni à une acquisition résultant d'un legs ou d'une transmission par succession.

Les fonctionnaires ne doivent pas fournir d'informations, etc.

19. — Un fonctionnaire ou une personne employée au Bureau des brevets ne devront pas, sauf s'ils y sont tenus ou

autorisés par la présente loi, ou en vertu de directives écrites du Commissaire, ou par ordonnance d'un tribunal,

- fournir des informations sur une affaire qui est examinée ou qui a été examinée en vertu de la présente loi ou des lois abrogées;
- préparer un document ou aider à la préparation d'un document dont le dépôt auprès du Bureau des brevets est exigé ou autorisé en vertu de la présente loi ou des lois abrogées, ou
- procéder à des recherches dans les archives du Bureau des brevets.

Sanction: Cent livres.

Partie III. Le Registre des brevets

Registre des brevets

20. — (1) Il sera tenu, au Bureau des brevets, un Registre des brevets où seront insérées:

- les indications concernant les brevets en vigueur; et
- telles autres indications qui seront prescrites.

- (2) Le Registre des brevets tenu en vertu des lois abrogées sera incorporé au Registre ouvert en vertu de la présente loi et en fera partie intégrante.

- (3) Une copie du Registre, ou de telle partie du Registre que spécifiera le Commissaire, sera conservée dans les endroits indiqués par le Commissaire.

Enregistrement des cessions, transmissions, etc.

21. — Lorsqu'une personne acquerra les droits afférents à un brevet, par cession, transmission, ou autre effet de la loi, elle s'adressera au Commissaire pour faire enregistrer son titre, et le Commissaire, après réception de la demande et preuve, acquise à sa satisfaction, du titre du requérant, fera insérer ledit requérant dans le Registre en tant que propriétaire du brevet.

L'homologation ou les lettres d'administration n'ont pas besoin d'être scellées à nouveau

22. — Lors du décès d'un titulaire de brevet, le Commissaire, sans réserve des dispositions de l'article suivant, nonobstant l'article 25 de la présente loi, et sur la demande du représentant légal du breveté décédé — s'il a acquis la certitude que ce représentant légal a le droit d'être enregistré comme propriétaire du brevet — le fera enregistrer comme tel.

Enregistrement des hypothèques, licences, etc.

23. — Lorsqu'une personne acquerra des intérêts dans un brevet, en tant que créancier hypothécaire, titulaire de licence, ou d'autre manière, elle s'adressera au Commissaire pour faire enregistrer son titre; le Commissaire, après réception de la demande, et s'il a acquis, à sa satisfaction, la preuve du bien-fondé du titre du requérant, fera insérer dans le Registre les indications relatives aux intérêts en question, ainsi que les indications concernant l'instrument qui a créé lesdits intérêts.

Fourniture de copies des actes et documents

24. — Des copies certifiées conformes de tous les actes et documents relatifs à la propriété d'un brevet ou d'une

licence seront fournies au Commissaire selon les modalités prescrites et seront conservées dans les archives du Bureau des brevets.

«Trusts» non reconnus

25. — Sauf en application de l'article 129 de la présente loi, les indications relatives à un «trust», explicite, implicite ou interprétatif, concernant un brevet ou une licence, ne seront pas inscrites dans le Registre et ne pourront pas être reçues par le Commissaire.

Pouvoir du propriétaire enregistré de s'occuper du brevet

26. — Un titulaire de brevet, sous réserve seulement de tous droits qui, d'après le Registre, appartiennent à une autre personne, a le pouvoir de prendre toutes dispositions au sujet d'un brevet comme s'il en était le propriétaire absolu et de donner toutes décharges valables pour toute contrepartie reçue au sujet d'une transaction de ce genre.

Exception en cas de fraude

27. — L'article qui précède n'est pas applicable s'il s'agit de protéger une personne effectuant des transactions avec un titulaire de brevet autrement que comme acheteur de bonne foi et sans constatation de fraude de la part du titulaire de brevet; il sera possible de défendre et de faire valoir les intérêts spéciaux (equities) afférents à un brevet à l'encontre du breveté, sauf au préjudice d'un acheteur de bonne foi.

Le Registre peut être consulté

28. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Registre et tous les documents conservés au Bureau des brevets en vertu de la présente Partie, pourront, à des heures convenables, être consultés par une personne quelconque.

Le Registre et les copies certifiées conformes constituent des moyens de preuve

29. — (1) Le Registre constitue un commencement de preuve pour toutes les questions dont l'inscription dans le Registre est exigée ou autorisée par la présente loi.

(2) Le Commissaire peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, fournir des copies ou des extraits du Registre — ou d'un document, résumé, description ou publication conservés au Bureau des brevets ou à la bibliothèque du Bureau des brevets — certifiés conformes, par écrit, sous sa signature et sous le sceau du Bureau des brevets; tous copies et extraits de ce genre, ainsi certifiés conformes et scellés, pourront être admis comme moyen de preuve devant tous les tribunaux et au cours de toutes les actions ou procédures, sans autre preuve ou production de l'original.

(3) Le Commissaire peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, certifier, par écrit, sous sa signature et sous le sceau du Bureau des brevets,

a) qu'une inscription, affaire ou chose dont l'accomplissement ou le non-accomplissement sont exigés ou autorisés par la présente loi ou en vertu de cette loi ou des lois abrogées, ont été, selon le cas, faites et accomplies ou non, ou

b) qu'un document, résumé, description ou publication, conservés au Bureau des brevets ou à la bibliothèque du Bureau des brevets, a été mis à la disposition du public, aux fins de consultation, au Bureau des brevets ou à la bibliothèque du Bureau des brevets, à la date spécifiée dans le certificat,

et tout certificat de ce genre constituera un commencement de preuve des faits et déclarations contenus dans le certificat.

Demande de renseignements quant à un brevet ou une demande de brevet

30. — Le Commissaire peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

- a) un brevet;
- b) une demande de brevet qui est accessible au public pour consultation; ou
- c) tout autre document, résumé, description ou publication conservés au Bureau des brevets ou à la bibliothèque du Bureau des brevets.

Les instruments non enregistrés ne sont pas admis comme moyen de preuve

31. — Un document ou instrument au sujet duquel aucune inscription ne figure dans le Registre conformément aux dispositions de la présente loi, ne peut, sauf décision contraire du tribunal, être admis comme moyen de preuve devant un tribunal en tant que preuve du titre de propriété d'un brevet ou d'intérêts dans un brevet, sauf

- a) dans une procédure ayant pour objet de faire valoir des intérêts spéciaux (equities) par rapport à un brevet ou à une licence; ou
- b) à l'occasion d'une demande présentée en vertu de l'article qui suit immédiatement le présent article.

Rectification du Registre

32. — (1) La Haute Cour peut, à la requête d'une personne lésée par

- a) l'omission d'une inscription dans le Registre;
- b) une inscription portée dans le Registre sans motif suffisant;
- c) une inscription erronée du Registre;
- d) une erreur ou une défectuosité dans une inscription figurant au Registre,

prendre telle décision qu'elle jugera convenable en vue de la rectification du Registre.

(2) La Haute Cour peut, dans une procédure engagée en vertu du présent article, prendre une décision sur toute question au sujet de laquelle une décision est nécessaire ou expédiante en ce qui concerne la rectification du Registre.

(3) Avis d'une requête présentée en vertu du présent article sera donné au Commissaire qui pourra se présenter et être entendu, et qui devra se présenter si la Haute Cour en décide ainsi.

(4) Une copie de travail de l'ordonnance de la Cour sera remise au Commissaire qui, dès réception de cette ordonnance, rectifiera le Registre en conséquence.

Fausses inscriptions dans le Registre

33. — Une personne ne devra pas volontairement

- a) inscrire, ou faire inscrire, une fausse indication dans le Registre, ou
- b) produire ou remettre, comme moyen de preuve, un document faussement présenté comme étant une copie ou un extrait d'une inscription figurant dans le Registre ou d'un document conservé au Bureau des brevets.

Sanction: trois ans de prison.

Partie IV. Demandes de brevets

Personnes pourtant demander un brevet

34. — (1) L'une quelconque des personnes indiquées ci-après — s'agissant ou non d'un sujet britannique — peut présenter une demande de brevet:

- a) l'inventeur effectif;
- b) le cessionnaire de l'inventeur effectif;
- c) le représentant légal d'un inventeur effectif décédé;
- d) le représentant légal d'un cessionnaire décédé de l'inventeur effectif;
- e) une personne à laquelle l'invention a été communiquée par l'inventeur effectif, par son représentant légal ou par son cessionnaire (si l'inventeur effectif, son représentant légal ou son cessionnaire ne résident pas en Australie);
- f) le cessionnaire d'un représentant légal spécifié à l'alinéa c) ou d) du présent paragraphe;
- fa) une personne qui, si un brevet était accordé à la suite d'une demande présentée par une personne mentionnée dans l'un des alinéas précédents, aurait droit à ce que le brevet lui soit cédé; ou
- g) le mandataire ou l'attorney d'une personne mentionnée dans l'un quelconque des paragraphes précédents.

(2) Deux ou plusieurs personnes peuvent présenter conjointement une demande de brevet et un brevet peut leur être accordé conjointement.

(3) Un cessionnaire détenant une part d'intérêts dans une invention peut présenter une demande de brevet conjointement avec l'une des personnes mentionnées dans le paragraphe (1) du présent article et un brevet peut leur être accordé conjointement.

Forme à donner à la demande

35. — (1) Une demande de brevet

- a) ne portera que sur une seule invention;
- b) sera établie dans les formes prescrites;
- c) sera déposée directement au Bureau des brevets ou y sera délivrée par la poste; et
- d) sera accompagnée, soit d'une description provisoire, soit d'une description complète.

(2) La demande sera signée par le requérant.

(3) Une déclaration exposant les faits invoqués à l'appui de la demande sera déposée avant l'acceptation de la demande.

(4) La déclaration sera faite par le requérant ou, s'il s'agit d'une personne morale, par une personne que ladite personne morale aura autorisée à faire la déclaration en son nom.

Date de la demande

36. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la date d'une demande est la date à laquelle elle est déposée au Bureau des brevets.

Retrait d'une demande

37. — Une demande ne sera retirée que sur requête signée du requérant.

Titre de l'invention

38. — Une description (soit provisoire, soit complète) commencera par un titre indiquant l'objet de l'invention.

Description provisoire

39. — Une description provisoire décrira l'invention.

Description complète

40. — (1) Une description complète

- a) décrira de façon détaillée l'invention, y compris la meilleure méthode d'exécuter l'invention que connaît le requérant, et
- b) se terminera par une revendication, ou des revendications définissant l'invention.

(2) La revendication ou les revendications seront claires, succinctes, et exactement fondées sur l'objet décrit dans la description.

Délai pour le dépôt d'une description complète

41. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 50A de la présente loi, si le requérant ne dépose pas une description complète en même temps que sa demande, il pourra la déposer, à un moment quelconque, dans les douze mois qui suivent la date de la demande.

(2) Si une description complète n'est pas déposée conformément au présent article, la demande deviendra caduque.

Une description complète peut être considérée comme provisoire dans certaines circonstances

42. — Lorsque

- a) une demande était accompagnée d'une description censée être une description complète, et que
 - b) le requérant — dans un délai de douze mois à compter de la date de la demande et avant que la demande et la description complète n'aient été acceptées — demande au Commissaire de considérer la description comme une description provisoire,
- le Commissaire peut donner des instructions pour que la description soit considérée comme une description provisoire et, en ce cas, la description, aux fins de la présente loi, sera considérée comme étant, et ayant été en tout temps, une description provisoire.

Chaque revendication d'une description complète aura une date de priorité

44. — (1) Il y aura une date de priorité pour chaque revendication d'une description complète.

(2) Une revendication d'une description complète indiquera la date que le requérant considère comme étant la date de priorité de cette revendication.

Dates de priorité

45. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la date de priorité d'une revendication d'une description complète est la date à laquelle a été déposée cette description complète.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, la date de priorité d'une revendication d'une description complète reçue après une description provisoire — s'agissant d'une revendication exactement fondée sur un élément divulgué dans la description provisoire — est la date à laquelle a été déposée cette description provisoire.

(3) La date de priorité d'une revendication d'une description complète acceptée par le Commissaire, en vertu de l'article 50 de la présente loi, en ce qui concerne deux ou plusieurs descriptions provisoires — s'agissant d'une revendication exactement fondée sur un élément divulgué dans une ou plusieurs de ces descriptions provisoires — est la date à laquelle a été déposée la description provisoire où cet élément a été divulgué pour la première fois.

(4) La date de priorité d'une revendication d'une description complète déposée en ce qui concerne une nouvelle demande présentée en vertu de l'article 51 de la présente loi — s'agissant d'une revendication exactement fondée sur un élément divulgué dans la description provisoire ou dans la description complète déposée en ce qui concerne la demande initiale — est la date qui aurait été la date de priorité de cette revendication si celle-ci avait été une revendication de la description complète déposée en ce qui concerne la demande initiale.

(5) Lorsque, en ce qui concerne une demande de brevet déposée en vertu des lois abrogées, le Commissaire a exigé ou autorisé que le requérant modifie la demande, la description et les dessins, ou l'un de ces trois documents, de façon à ce qu'ils s'appliquent à une invention seulement, et lorsque le requérant a présenté une demande en vertu de la présente loi pour une invention exclue par ladite modification, la date de priorité d'une revendication de la description complète déposée en vertu de la présente loi — s'agissant d'une revendication exactement fondée sur un élément divulgué dans la description provisoire ou la description complète déposée en vertu des lois abrogées — est la date qui aurait été la date de priorité de cette revendication si celle-ci avait été une revendication de la description complète déposée en ce qui concerne la demande présentée en vertu des lois abrogées.

La validité du brevet n'est pas affectée par la publication, etc., après la date de priorité

46. — Un brevet n'est pas rendu invalide, en tant qu'il se rapporte à une revendication de la description complète, pour le seul motif

a) de la publication ou de l'utilisation de l'invention en Australie, pour autant qu'elle est revendiquée dans cette revendication, à la date, ou après la date, de priorité de cette revendication; ou

b) de la délivrance d'un autre brevet qui revendique l'invention — pour autant qu'elle est revendiquée dans la revendication mentionnée en premier lieu — dans une revendication ayant la même date de priorité ou une date ultérieure.

Examen des demandes et des descriptions complètes

47. — (1) Un Examinateur devra, en ce qui concerne chaque demande, faire rapport sur le point de savoir si la demande et la description complète sont conforme aux dispositions de la présente loi.

(2) Le rapport établi en vertu du paragraphe précédent devra signaler si la date de priorité de chaque revendication de la description complète, indiquée par le requérant, est bien la date de priorité de cette revendication, telle qu'elle est fixée par la présente loi.

Rapport de l'Examinateur quant à la nouveauté

48. — (1) En ce qui concerne une description complète, l'Examinateur devra

a) s'assurer et signaler si l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, fait l'objet d'une revendication de la description complète d'une autre demande de brevet déposée en Australie — s'agissant d'une revendication ayant une date de priorité antérieure à la date de priorité de la revendication mentionnée en premier lieu;

b) s'assurer et signaler si l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, a été publiée avant la date de priorité de cette revendication dans une description déposée en ce qui concerne une demande de brevet faite en Australie dans les cinquante années précédant cette date;

c) s'assurer et signaler si l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, fait l'objet d'une revendication, ayant une date de priorité antérieure, contenue dans la description complète d'un brevet;

d) s'assurer, selon les instructions du Commissaire, et signaler si l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, a été publiée en Australie avant la date de priorité de cette revendication dans un document — ne s'agissant pas d'un document mentionné dans l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 158 de la présente loi; et

e) signaler si, à sa connaissance, l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, avait ou n'avait pas un caractère de nouveauté à la date de priorité de cette revendication.

(2) La référence de l'alinéa a) du paragraphe précédent, concernant une demande, ne comporte pas de référence à une demande qui est devenue caduque ou qui a été rejetée ou retirée, ni à une demande à la suite de laquelle un brevet

a été accordé, et la référence de l'alinéa e) dudit paragraphe à un brevet ne comporte pas de référence à un brevet qui n'est pas en vigueur.

(3) Omis⁵⁾.

Suite donnée au rapport de l'Examinateur

49. — (1) Si l'Examinateur fait un rapport défavorable sur une demande ou une description en vertu de l'un des deux articles précédents, le requérant peut modifier la demande ou la description de façon à supprimer les motifs d'objection, et la demande ou la description ainsi modifiées feront à nouveau l'objet d'un rapport, de la même manière que la demande ou la description initiales.

(2) Si le requérant ne modifie pas la demande ou la description à la satisfaction du Commissaire, celui-ci peut décider que la demande ou la description doivent être modifiées, à sa satisfaction, dans le délai fixé par lui.

(3) Le requérant peut présenter une demande de brevet séparée pour une invention exclue à la suite d'une modification effectuée, ou à effectuer, en vertu du présent article et le Commissaire peut décider que la date de priorité de toute revendication de la description complète accompagnant cette demande sera la date que fixera le Commissaire — s'agissant d'une date qui ne sera pas postérieure à la date de la demande séparée et qui ne sera pas antérieure à la date de priorité de la revendication exclue par la modification, ou qui, si deux ou plusieurs revendications se trouvent ainsi exclues, ne sera pas antérieure à la date de priorité de celle de ces revendications qui avait, chronologiquement, la première date de priorité.

(4) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, des directives données par le Commissaire en vertu du présent article.

Brevet unique pour des inventions de même nature

50. — (1) Lorsque deux ou plusieurs demandes de brevets, accompagnées de descriptions provisoires, ont été déposées, le requérant ou les requérants peuvent — si les inventions décrites dans ces descriptions provisoires ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention — déposer une seule description complète en ce qui concerne ces demandes.

(2) L'Examinateur devra signaler si les inventions décrites dans ces descriptions provisoires ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention.

(3) Si le Commissaire est d'avis que les inventions décrites dans les descriptions provisoires, pour autant que ces inventions sont incluses dans les revendications de la descrip-

tion complète, ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention, il peut accepter la description complète déposée en ce qui concerne les demandes et accorder, pour ces demandes, un seul brevet.

(4) Lorsque les demandes ont été déposées par différents requérants, le brevet leur sera accordé conjointement.

(5) Aux fins du présent article, la référence à un requérant comporte une référence au représentant légal ou au concessionnaire d'un requérant.

(5A) Le présent article couvre le cas dans lequel l'une des demandes ou plusieurs des demandes ont été présentées en vertu de la présente loi et où l'autre ou les autres demandes l'ont été en vertu des lois abrogées.

(5B) Si, en pareil cas, le Commissaire accepte une seule description complète déposée en ce qui concerne la totalité de ces demandes, la demande ou les demandes présentées en vertu des lois abrogées seront traitées, dans la suite de la procédure, comme si elles avaient été déposées en vertu de la présente loi.

(6) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du présent article.

Procédure lorsqu'un brevet unique n'est pas accordé

50A. — (1) Si le Commissaire n'est pas de l'avis indiqué au paragraphe (3) de l'article précédent.

- a) la description complète sera annulée;
- b) chaque demande sera ensuite traitée, en vertu des lois abrogées ou en vertu de la présente loi, selon le cas, comme si la description complète annulée n'avait pas été déposée;
- c) le Commissaire pourra fixer le délai dans lequel une description complète différente à chaque demande pourra être déposée et, dans le cas d'une demande découlant des lois abrogées, il pourra également fixer le délai dans lequel la demande peut être acceptée, et
- d) le brevet accordé à la suite de l'une quelconque des demandes sera daté du jour où la description complète annulée a été déposée.

(2) A moins qu'une description complète ne soit déposée, en ce qui concerne une demande, dans le délai mentionné à l'alinéa (c) du paragraphe précédent, la demande deviendra caduque.

Division d'une demande

51. — (1) Une personne qui a présenté une demande de brevet peut, à un moment quelconque avant la publication de la description complète, présenter une ou plusieurs autres demandes en ce qui concerne une invention divulguée dans la description provisoire ou dans la description complète déposée en ce qui concerne la demande présentée en premier lieu.

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe précédent sera accompagnée d'une description complète.

(A suivre)

⁵⁾ L'article 30 (3) de la loi de 1960 sur les brevets est ainsi conçu:

« (3) Lorsque, avant la date de l'entrée en vigueur du présent article, le Commissaire avait, en vertu du paragraphe (3) de l'article 48 de la loi de 1952 sur les brevets, ou de cette même loi, telle qu'elle a été amendée, ajourné l'acceptation d'une demande et d'une description complète, et que la demande n'était pas devenue caduque avant cette date, le Commissaire peut ajourner à nouveau l'acceptation jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après

a) la date à laquelle un brevet est scellé, à la suite de l'autre demande mentionnée dans ledit paragraphe, ou
b) la date à laquelle cette autre demande est devenue caduque, ou a été rejetée ou retirée, selon le cas. »

FRANCE

Arrêté

concernant l'énoncé des caractéristiques de l'invention prévu par l'article 14 du décret n° 60-507, du 30 mai 1960, instituant des brevets spéciaux de médicaments

(Du 6 mars 1962)

Article premier

L'énoncé succinct des caractéristiques de l'invention, objet d'un brevet spécial de médicament ou d'un certificat d'addition s'y rattachant, doit porter l'indication du nom du déposant, du titre sous lequel le brevet a été demandé et du numéro d'enregistrement du procès-verbal de la demande.

Il est constitué par une définition de l'objet de l'invention découlant des caractéristiques indiquées dans le résumé prévu à l'article 9 (2^e) du décret n° 60-507, du 30 mai 1960, le cas échéant se référant aux paragraphes numérotés de ce résumé et tenant compte du projet d'avis documentaire sur la nouveauté du médicament dont notification a été faite conformément aux articles 14 et 15 dudit décret.

Sauf dérogation autorisée par l'Institut national de la propriété industrielle, il ne doit pas dépasser vingt lignes de cinquante lettres ou signes.

Article 2

L'énoncé succinct est publié dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, conformément à l'article 16 du décret n° 60-507, du 30 mai 1960, à la suite du résumé et des références des documents retenus dans le projet d'avis.

Si l'énoncé succinct n'a pas été déposé dans les délais fixés aux articles 14 et 15 du décret susvisé, mention en est faite au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Article 3

L'Inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à huit expositions

(Des 13, 16, 17, 20, 22, 24, 25 et 29 mars 1962)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

Biennale internazionale dell'imballaggio e del confezionamento
— *Mostra macchine per l'industria dolciaria ed alimentare*
— *Mostra trasporti interni - IPACK* (Milan, 1^{er}-18 juin 1962);

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

IX^a Mostra internazionale avicola (Varèse, 16-21 juin 1962);
XIV^a Fiern di Trieste — campionaria internazionale (Trieste, 21 juin-5 juillet 1962);
IX^a Rassegna internazionale elettronica, nucleare e teleradio-cinematografica (Rome, 11-24 juin 1962);
Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento (Milan, 4-10 juin 1962);
XXIII^a Fiera di Messina — campionaria internazionale (Messine, 5-20 août 1962);
XXVI^a Fiera di Bologna — campionaria sui settori internazionali specializzati (Bologne 18-22 mai 1962);
XVII^a Fiera del Mediterraneo — campionaria internazionale (Palerme, 26 mai-10 juin 1962)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

YUGOSLAVIE

Loi sur les dessins ou modèles

(Du 4 novembre 1961)⁶⁾

CHAPITRE PREMIER

Dispositions d'ordre matériel

I. Dispositions générales

Article premier

Le dessin (industriel) est une image ou une illustration qui peut servir de type et être reproduite sur un produit industriel ou artisanal, et qui est protégé selon les dispositions de la présente loi.

Le modèle (industriel) est un corps qui représente un produit industriel ou artisanal ou qui est susceptible d'être appliquée à celui-ci, et qui est protégé selon les dispositions de la présente loi.

L'image, l'illustration ou le corps ne peuvent être protégés selon les dispositions de la présente loi que s'ils sont nouveaux.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'image et à l'illustration s'appliquent aussi à une combinaison d'image et d'illustration.

Article 2

L'image, l'illustration et le corps sont considérés comme nouveaux, au sens de la présente loi, s'ils sont par leurs caractéristiques extérieures, essentiellement différents de ceux qui sont connus, ainsi que de ceux qui sont protégés comme dessins ou modèles et qui se rapportent à des objets d'une espèce identique ou similaire.

L'image, l'illustration et le corps sont considérés comme connus si, avant le dépôt de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, ils sont, dans le pays ou à l'étranger, publiés et décrits dans la presse ou autrement

¹⁾ Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

²⁾ Ibid., 1940, p. 196.

³⁾ Ibid., 1942, p. 168.

⁴⁾ Ibid., 1960, p. 23.

⁵⁾ Communication officielle de l'Administration yougoslave.

de manière à pouvoir être utilisés, ou bien s'ils sont utilisés, exhibés ou démontrés publiquement.

Article 3

Ne peut être protégé comme dessin ou modèle, au sens de la présente loi, l'image, l'illustration ou le corps:

- 1° qui est contraire à la loi ou à la morale;
- 2° qui représente l'emblème de la Croix-Rouge.

Le portrait d'une personne, les armoiries, le drapeau ou l'emblème national ou public, ainsi que leur imitation, ne peuvent être protégés comme dessin ou modèle qu'avec le consentement de cette personne ou, respectivement, de l'organisme compétent de ce pays et, dans le cas du portrait d'une personne décédée, qu'avec le consentement de son conjoint, enfant ou parent.

Article 4

Le ressortissant yougoslave n'est en droit de demander la reconnaissance du droit au dessin ou modèle à l'étranger qu'après avoir préalablement déposé en Yougoslavie la demande pour la reconnaissance de ce droit.

Article 5

Les ressortissants des pays étrangers jouissent, en ce qui concerne la reconnaissance du droit au dessin ou modèle et leur protection, des mêmes droits que la présente loi accorde aux citoyens et aux personnes juridiques yougoslaves, si cela provient des traités ou conventions internationaux ou par application du principe de réciprocité.

Dans le cas d'incertitude, la réciprocité est à prouver par celui qui l'invoque.

2. Substance du droit au dessin ou modèle

Article 6

Le titulaire du droit au dessin ou modèle a le droit exclusif d'exploiter ce dessin ou modèle.

D'autres personnes ne peuvent exploiter le dessin ou modèle qu'en vertu d'une licence.

Le dessin ou modèle peut être exploité dans les conditions déterminées par la présente loi et conformément aux prescriptions réglant les conditions de fabrication et de mise en circulation des produits.

Sera considérée comme exploitation du dessin ou modèle, au sens de la présente loi, son application dans la fabrication ou la mise en circulation des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle.

Article 7

Le droit au dessin ou modèle appartient à l'auteur du dessin ou modèle, à son héritier ou un autre ayant cause, sauf stipulation contraire de la présente loi.

Le premier déposant de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, être l'auteur ou son ayant cause.

Les titulaires du droit au dessin ou modèle peuvent être des personnes physiques ou juridiques.

Article 8

La demande du droit au dessin ou modèle peut être déposée par plusieurs personnes en commun, mais leurs droits individuels ne seront pas déterminés dans la décision par laquelle ce droit au dessin ou modèle est reconnu.

Les rapports mutuels des titulaires du droit au dessin ou modèle seront réglés, dans le cas de litige, suivant les règles du droit civil.

Article 9

L'auteur du dessin ou modèle qui n'est pas désigné comme auteur dans la demande peut, au cours de la procédure administrative afférente à la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, exiger que son nom soit mentionné comme étant celui de l'auteur dans le registre des dessins ou modèles protégés, dans le certificat de dessin ou modèle et dans la publication du dessin ou modèle.

Si la procédure administrative pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle est terminée, l'auteur du dessin ou modèle peut aussi exiger que son nom soit mentionné comme auteur dans le registre des dessins ou modèles protégés, et qu'il soit indiqué dans le bulletin officiel de l'Office des brevets qu'il est l'auteur du dessin ou modèle.

En cas de litige sur la mention de l'auteur, le tribunal en décidera.

Article 10

Le droit au dessin ou modèle est acquis le jour de son inscription dans le registre des dessins ou modèles protégés et produit son effet à partir du jour du dépôt de la demande pour la reconnaissance de ce droit.

Le droit au dessin ou modèle dure 10 ans à partir du jour de l'inscription de ce droit dans le registre des dessins ou modèles protégés.

A l'expiration du délai de l'alinéa 2, le droit au dessin ou modèle ne peut être renouvelé, ni sa durée être prolongée.

Article 11

Le gage, la licence et les autres droits découlant du droit au dessin ou modèle sont acquis le jour de leur inscription dans le registre des dessins ou modèles protégés.

La priorité de ces droits est déterminée d'après l'ordre de la réception des demandes écrites pour leurs inscriptions, et si les demandes sont simultanées, ces droits ont la même priorité.

Article 12

Si le dessin ou modèle est le résultat du travail d'une personne employée dans une organisation et si le dessin ou modèle est en relation directe avec sa tâche sur le lieu de travail, ou bien si le dessin ou modèle a été fait sur commande en dehors de l'emploi, le droit au dessin ou modèle appartient à l'organisation par laquelle cette personne est employée ou, respectivement, à l'organisation qui a fait la commande, sauf le cas où il en est convenu autrement par écrit.

Le tribunal connaîtra des différends résultant des rapports d'emploi stipulés à l'alinéa 1.

3. Transfert du droit au dessin ou modèle

Article 13

Les droits qui appartenaient au déposant de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, ainsi que les droits qui appartenaient au titulaire du droit au dessin ou modèle, passent à leurs héritiers conformément aux prescriptions de la loi sur la succession.

Article 14

Le déposant de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle et le titulaire du droit au dessin ou modèle peuvent, par contrat, céder leurs droits à un tiers, en tout ou en partie.

Le contrat relatif à la cession de ces droits n'est valable que s'il est passé par écrit.

4. Licence contractuelle

Article 15

Le déposant de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle et le titulaire du droit au dessin ou modèle peuvent, par contrat, céder à un tiers le droit d'exploitation du dessin ou modèle, en tout ou en partie (licence contractuelle).

Le contrat de licence n'est valable que s'il est passé par écrit.

Le contrat de licence doit contenir notamment: les dispositions concernant l'indemnité pour l'exploitation du dessin ou modèle, la durée de la licence, son étendue, et indiquer si la licence est exclusive.

5. Licence obligatoire

Article 16

Par une licence obligatoire, on accorde à un tiers le droit d'exploiter un dessin ou modèle pour un temps déterminé et dans une étendue déterminée, en accordant une indemnité équitable au titulaire du droit au dessin ou modèle.

La licence obligatoire ne peut être exclusive.

La licence obligatoire ne peut être accordée qu'à celui qui prouve un intérêt économique commun ainsi que son aptitude à l'exploitation du dessin ou modèle déterminé.

Le tribunal statue sur la délivrance de la licence obligatoire ainsi que sur le montant de l'indemnité.

6. Expropriation

Article 17

Le dessin ou modèle peut être exproprié si l'intérêt commun l'exige.

L'existence de l'intérêt commun pour l'expropriation du dessin ou modèle doit être constatée par le Conseil des producteurs de l'Assemblée nationale fédérale.

L'exigence d'expropriation du dessin ou modèle doit être présentée par l'organisme fédéral administratif compétent pour la branche économique respective.

La Cour économique suprême se prononce sur l'exigence d'expropriation du dessin ou modèle, siégeant en conseil composé de deux juges et de trois assesseurs.

Dans la décision d'expropriation du dessin ou modèle doit être aussi fixée l'indemnité équitable que la Fédération doit verser au titulaire du droit au dessin ou modèle pour le dessin ou modèle exproprié.

L'organe dont l'exigence pour l'expropriation est adoptée, peut, par contrat ou en vertu d'un autre titre, céder le dessin ou modèle à une organisation en vue de son exploitation.

Si une organisation est désignée dans la demande d'expropriation comme bénéficiaire de l'expropriation, et si une preuve écrite de son approbation est jointe à la demande pour l'expropriation, dans la décision d'expropriation sera fixée l'indemnité équitable que cette organisation doit verser au titulaire antérieur du droit au dessin ou modèle.

Le dessin ou modèle peut être exproprié à partir du jour de son inscription au registre des dessins ou modèles protégés.

7. Extinction du droit au dessin ou modèle

Article 18

Le droit au dessin ou modèle s'éteint avant l'écoulement de 10 ans:

1° si le titulaire du droit au dessin ou modèle renonce par écrit à ce droit: le jour suivant le dépôt de la déclaration de renonciation;

2° si les taxes prescrites ne sont pas payées dans le délai déterminé: le jour suivant l'expiration du délai pour le paiement de la taxe.

Si le droit au dessin ou modèle est annulé (art. 40), il sera considéré comme n'ayant jamais existé.

Article 19

Si dans le registre des dessins ou modèles protégés est inscrit un droit au bénéfice d'un tiers (licence, gage ou autre), la renonciation du titulaire du droit au dessin ou modèle ne sera pas valable sans consentement écrit de cette tierce personne.

En cas de litige relevant des rapports déterminés à l'alinéa 1, le tribunal statuera.

CHAPITRE II

Procédure

1. Compétence

Article 20

L'Office des brevets est, sauf stipulation contraire de la présente loi, compétent pour prendre des décisions sur les demandes pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle et dans les autres affaires en rapport avec la protection des dessins ou modèles.

Dans la procédure de l'alinéa 1, seront appliquées les dispositions de la loi sur la procédure administrative générale, sauf stipulation contraire de la présente loi.

Aucun recours n'est admis contre les décisions de l'Office des brevets, mais le contentieux administratif peut être intenté contre ces décisions.

Pour le contentieux administratif de l'alinéa 3, est compétente la Cour économique suprême, qui se prononce dans le conseil de deux juges et de trois assesseurs, suivant les dispositions de la loi sur les contentieux administratifs.

La décision de l'Office des brevets peut aussi être modifiée par arrêt de la Cour économique suprême, pris suivant l'alinéa 4.

L'arrêt de la Cour économique suprême, par lequel la décision de l'Office des brevets a été modifiée, se substitue en tout à cette décision.

Article 21

Les litiges et toutes autres questions qui relèvent, selon la présente loi, de la compétence judiciaire sont portés en première instance devant la Cour économique supérieure, sans stipulation contraire de la présente loi.

2. Demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle

Article 22

La procédure pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle s'engage par le dépôt d'une demande écrite auprès de l'Office des brevets.

Chaque image, illustration ou corps nécessite une demande séparée pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle.

Article 23

La demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle doit contenir, entre autres: le nom, la raison sociale ou l'appellation du déposant, son domicile ou siège avec l'adresse, la désignation du produit sur lequel l'image, l'illustration ou le corps sera reproduit et la réclamation pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle.

Article 24

A la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle doit être jointe l'image, l'illustration ou, respectivement, l'image du corps, ainsi que leur description, qui représentent clairement l'objet fabriqué d'après eux.

L'image, l'illustration ou le corps doivent être clairement et complètement exposés dans la description, de manière que l'on puisse voir en quoi consiste leur essence et leur nouveauté.

A la fin de la description, il doit être souligné séparément ce qui est nouveau sur l'image, l'illustration ou le corps et ce que le déposant de la demande revendique à être contenu dans le droit au dessin ou modèle (revendication de protection).

Dans la description peuvent être portées plusieurs revendications de protection.

Article 25

La date et l'heure de la réception seront insérées sur la demande.

Si le déposant l'exige, un récépissé lui sera délivré, indiquant la date et l'heure de la réception de la demande.

3. Droit de priorité

Article 26

A partir de la date et de l'heure du dépôt de la demande régulière pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, le déposant, si le droit au dessin ou modèle lui est reconnu d'après cette demande, joint du droit de priorité pour l'image, l'illustration ou le corps présenté, à l'égard de toute autre personne qui présentera ultérieurement une demande tendant à obtenir la reconnaissance du droit au dessin ou modèle pour une image, une illustration ou un corps identique.

Si la description de l'image, de l'illustration ou du corps n'est pas annexée à la demande, le droit de priorité court à partir du jour et de l'heure de la réception de la description.

Si l'image, l'illustration ou le corps sont ultérieurement modifiés essentiellement, le droit de priorité est reconnu à partir de la réception de cette modification.

Article 27

Quiconque a fait figurer un objet qui remplit les conditions pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, dans une exposition (foire) officielle ou officiellement reconnue, ayant un caractère international, en Yougoslavie ou dans tout autre pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, peut, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition, demander pour cet objet la reconnaissance du droit au dessin ou modèle avec la priorité au premier jour de son exhibition à cette exposition.

Conjointement avec la demande de l'alinéa 1, doit être déposé un certificat écrit, émanant de l'administration de l'exposition, sur le caractère de l'exposition, son lieu, le jour de l'ouverture, le jour de la clôture et le premier jour de l'exposition de l'objet fabriqué d'après ce dessin ou modèle.

La décision de reconnaissance d'une exposition en Yougoslavie est prise et publiée par l'Office des brevets sur proposition de l'administration de l'exposition.

Article 28

Aux ressortissants de chaque pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui ont régulièrement déposé une demande tendant à obtenir la reconnaissance du droit au dessin ou modèle dans un pays membre de l'Union, il sera reconnu en Yougoslavie un droit de priorité pour ce même dessin ou modèle à partir de la date du dépôt de cette demande, s'ils revendiquent ce droit dans la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle déposé en Yougoslavie dans le délai de six mois qui suivent le jour du dépôt de la première demande.

Pour la reconnaissance du droit de priorité d'après l'alinéa 1, le déposant de la demande doit présenter copie de la première demande avec l'indication de la date de son dépôt à l'organe compétent du pays de l'Union, certifiée par cet organe.

La copie certifiée conforme de la première demande est dispensée de toute légalisation.

Si le déposant n'a pas joint à la demande déposée en Yougoslavie d'après l'alinéa 1, la copie certifiée conforme de la première demande, l'Office des brevets l'invitera à soumettre cette copie dans un délai fixé qui ne pourra être inférieur à trois mois à compter du jour de la remise de l'invitation.

4. Examen de la demande

Article 29

Après la réception de la demande, il sera tout d'abord examiné si celle-ci et ses annexes sont régulières.

S'il est constaté que la demande ou ses annexes ne sont pas régulières, le déposant de la demande sera invité à les corriger ou à les compléter dans un délai déterminé.

La demande ou son annexe est également considérée comme irrégulière lorsque les taxes prescrites pour la demande ou l'annexe ne sont pas payées.

Article 30

Si l'examen de la demande régulière révèle que le droit au dessin ou modèle ne peut être reconnu, l'Office des brevets invitera le déposant de la demande à se prononcer dans un délai déterminé sur les faits pour lesquels l'Office considère que le droit demandé ne peut être reconnu.

Article 31

Si le déposant de la demande ne corrige pas ou ne complète pas la demande, ou s'il ne paie pas la taxe prescrite, dans le délai imparti (art. 29), ou s'il ne se prononce pas dans le délai imparti sur les faits pour lesquels l'Office des brevets considère que le droit au dessin ou modèle ne peut être reconnu (art. 30), la demande sera considérée comme étant retirée.

Article 32

Au cours de la procédure administrative pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, la nouveauté de l'image, de l'illustration ou du corps sera estimée compte tenu uniquement des dessins ou modèles enregistrés dans le pays.

Article 33

Jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, le déposant de la demande est en droit de modifier la description de l'image, de l'illustration ou du corps, ainsi que les revendications de protection.

Article 34

L'examen de la demande régulière terminé, la décision d'acceptation ou de refus, en tout ou en partie, de la revendication du droit au dessin ou modèle sera prise.

Article 35

La décision relative à la reconnaissance du droit au dessin ou modèle sera prise dans les limites des revendications de protection présentées.

L'étendue de la protection reconnue est déterminée suivant les revendications de protection acceptées.

5. Incription au registre des dessins ou modèles protégés

Article 36

En vertu de la décision par laquelle ce droit a été reconnu, le droit au dessin ou modèle sera inscrit au registre des dessins ou modèles protégés.

Après l'inscription dans le registre du droit au dessin ou modèle, le certificat du dessin ou modèle sera délivré au déposant de la demande.

S'il y a plusieurs titulaires du droit au dessin ou modèle, il sera délivré à chacun un certificat séparé, mais dans chaque certificat tous les titulaires du droit au dessin ou modèle seront nommés.

Article 37

Le registre des dessins ou modèles protégés est tenu par l'Office des brevets.

Dans le registre sont inscrites les données nécessaires, notamment: le numéro d'ordre du dessin ou modèle, la désignation du dessin ou modèle, le nom, la raison sociale ou l'appellation du titulaire du droit et son domicile ou siège, le nom de l'auteur, la date du dépôt de la demande et la date à partir de laquelle la priorité est comptée.

Dans le registre sont de même inscrites toutes les modifications ultérieures concernant le droit au dessin ou modèle, le titulaire de ces droits, et les droits particuliers en relation avec le dessin ou modèle, tels que l'annulation, la révocation, le transfert, l'enregistrement international, la licence, l'autorisation du litige engagé et autres.

Article 38

Le registre des dessins ou modèles protégés est public.

Chacun a le droit de prendre connaissance du registre, ainsi que des documents servant de base aux inscriptions dans le registre.

Article 39

Les dessins ou modèles enregistrés et les autres données mentionnées dans l'article 37 de la présente loi sont publiés au bulletin officiel de l'Office des brevets.

CHAPITRE III

Annulation et révocation du droit au dessin ou modèle

Article 40

Le droit au dessin ou modèle sera annulé:

- 1^o si l'objet du droit au dessin ou modèle n'était pas susceptible d'être protégé selon l'article 1 de la présente loi;
- 2^o si, au moment du dépôt de la demande pour la reconnaissance du droit au dessin ou modèle, le dessin ou le modèle n'était pas nouveau (art. 2, al. 1);
- 3^o si le dessin ou modèle est contraire à la loi ou à la morale (art. 3, al. 1, numéro 1);
- 4^o si le dessin ou le modèle représente l'emblème de la Croix-Rouge (art. 3, al. 1, numéro 2);
- 5^o si le dessin ou le modèle représente des armoiries, des drapeaux ou autres emblèmes publics ou leur imitation (art. 3, al. 2).

Chacun peut intenter une action en justice tendant à l'annulation du droit au dessin ou modèle pour les raisons mentionnées à l'alinéa 1.

Si le dessin ou le modèle représente le portrait d'une personne, et si le consentement mentionné à l'article 3, alinéa 2, de la présente loi n'est pas donné, le droit au dessin ou modèle sera annulé à la suite de l'action intentée par la personne dont le consentement était nécessaire.

L'action en justice pour l'annulation du droit au dessin ou modèle que chacun peut intenter (al. 2), ainsi que celle pour l'annulation du droit au dessin ou modèle qui représente le portrait d'une personnalité éminente en vie ou d'un personnage historique, peut également être intentée par le Procureur fédéral.

L'action en justice tendant à l'annulation du droit au dessin ou modèle des personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège en Yougoslavie, doit être portée auprès de la Cour économique supérieure sur le territoire de laquelle le droit au dessin ou modèle est inscrit au registre des dessins ou modèles protégés.

La Cour économique est tenue de transmettre à l'Office des brevets la décision définitive prise à la suite de l'action en justice intentée en vue de l'annulation du droit au dessin ou modèle.

Article 41

L'auteur du dessin ou modèle, son héritier ou autre ayant cause, est en droit de demander, par une action auprès du tribunal, la révocation du droit au dessin ou modèle, ainsi que d'être déclaré titulaire de ce droit, dans le cas où ce droit a été reconnu à une autre personne qui n'est pas l'auteur, son héritier ou autre ayant cause.

L'action en justice de l'alinéa 1 est prescrite à l'égard du titulaire du droit au dessin ou modèle de bonne foi par un an à partir du jour de l'inscription de ce droit au registre des dessins ou modèles protégés.

En vertu de la décision judiciaire définitive, par laquelle son action a été adoptée, le requérant visé à l'alinéa 1 peut demander, dans un délai de trois mois à partir du jour de la réception de cette décision, à être inscrit comme titulaire du droit au dessin ou modèle dans le registre des dessins ou modèles protégés et que le certificat du dessin ou modèle lui soit délivré.

L'action en justice pour la révocation du droit au dessin ou modèle des personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège en Yougoslavie, doit être portée auprès de la Cour économique supérieure, sur le territoire de laquelle le droit au dessin ou modèle est inscrit au registre des dessins ou modèles protégés.

La licence qu'un tiers a acquise de bonne foi de l'ancien titulaire du droit au dessin ou modèle, reste valable à l'égard du nouveau titulaire, si elle a été inscrite ou régulièrement présentée pour l'inscription avant l'annotation du litige engagé.

L'indemnité pour la licence après la décision définitive sera payée par le titulaire de la licence au nouveau titulaire du droit au dessin ou modèle.

L'indemnité de l'alinéa 6 est déterminée par contrat, et en cas de litige le tribunal y statuera.

CHAPITRE IV Restitution des droits

Article 42

La demande de restitution d'un droit dans la procédure administrative peut être déposée dans un délai de deux mois à partir du jour où l'empêchement a pris fin, mais au plus tard dans le délai d'un an à partir de l'expiration du délai avec lequel la perte du droit a été liée.

Si la demande de restitution du droit est admise, il sera déterminé aussi un délai au cours duquel le déposant de la demande doit accomplir l'opération omise ou payer la taxe qu'il a manquée de payer.

La restitution du droit ne peut être demandée pour l'omission du délai prescrit à l'article 27, alinéa 1, et à l'article 28, alinéa 1, de la présente loi.

La demande tendant à obtenir la restitution du droit doit être adressée à l'Office des brevets.

CHAPITRE V Mandataires

Article 43

Ne peuvent exercer à titre professionnel les fonctions de mandataires, dans les affaires concernant l'acquisition et le maintien du droit au dessin ou modèle, que les avocats et les ingénieurs-conseils.

Pour être des mandataires dans les affaires visées par l'alinéa 1, des bureaux spéciaux peuvent être institués en tant qu'institutions indépendantes.

Ces bureaux peuvent représenter les parties dans les litiges auprès des tribunaux compétents et des organes administratifs, à la condition d'avoir à cette fin un personnel qualifié.

Article 44

Les ressortissants des pays étrangers qui réclament en Yougoslavie un droit d'après les dispositions de la présente loi ou qui prennent part aux litiges devant le tribunal ou l'organe administratif en Yougoslavie, sont tenus de se faire représenter par un mandataire professionnel yougoslave.

Article 45

Des prescriptions plus détaillées, relatives aux bureaux visés à l'article 43 de la présente loi et aux ingénieurs-conseils, seront données par le Conseil exécutif fédéral.

CHAPITRE VI Protection du droit civil des dessins ou modèles

Article 46

Est considérée comme une atteinte au droit au dessin ou modèle l'exploitation illicite, dans la circulation économique, du dessin ou modèle déposé ou protégé, ainsi que l'imitation du dessin ou modèle déposé ou protégé.

Article 47

En cas d'atteinte au droit au dessin ou modèle, le titulaire de ce droit peut demander qu'il soit interdit à celui qui a porté l'atteinte de continuer à la faire et que la décision juri-

ciaire dans laquelle l'atteinte est constatée soit publiée aux frais du condamné, ainsi qu'il est en droit de le demander d'après les règles générales concernant les dommages-intérêts.

CHAPITRE VII

Dispositions pénales

Article 48

L'organisation qui exploite illicitemment le dessin ou modèle déposé ou protégé, ou imite illicitemment le dessin ou modèle déposé ou protégé, sera punie pour délit économique d'une amende allant jusqu'à 1 000 000 de dinars.

La personne responsable de l'organisation sera punie pour l'action visée à l'alinéa 1, d'une amende allant jusqu'à 100 000 dinars.

La procédure relève de la Cour économique supérieure.

Article 49

Le citoyen qui aura exploité illicitemment dans la circulation économique le dessin ou le modèle d'autrui, ou qui imite illicitemment un tel dessin ou modèle, sera puni pour délit criminel d'une amende ou d'emprisonnement jusqu'à six mois.

Le citoyen qui aura commis le délit de l'alinéa 1 dans l'intention de tromper les acheteurs, sera puni pour délit criminel d'emprisonnement jusqu'à une année.

Pour l'action de l'alinéa 1, la poursuite n'est engagée que sur plainte.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 50

Le droit au dessin ou modèle acquis jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, reste valable et les dispositions d'ordre matériel de la présente loi seront appliquées à l'égard de ce droit.

Si une demande tendant à obtenir la reconnaissance du droit au dessin ou modèle a été déposée, mais si aucune décision n'a été prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou si la décision prise a été annulée, la procédure sera poursuivie d'après les dispositions de la présente loi.

Les litiges relatifs à l'annulation ou à la révocation du droit au dessin ou modèle, qui sont en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et au sujet desquels l'Office des brevets n'a pas prononcé une décision définitive jusqu'à ce jour, seront tranchés par le tribunal compétent d'après les dispositions de la présente loi.

La procédure concernant les litiges administratifs au sujet des décisions de l'Office des brevets qui sont en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sera poursuivie par la Cour fédérale suprême.

Article 51

Cette loi entre en vigueur le trentième jour de sa publication dans le *Journal Officiel* de la République populaire fédérative de Yougoslavie¹⁾.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Le brevet CEE (Marché commun) et le principe de l'égalité de traitement

Gabriel FRAYNE, New York

Les six pays membres de la Communauté économique européenne (Marché commun) procèdent actuellement à l'élaboration d'une convention relative aux brevets, laquelle créera un brevet unique valable sur le territoire des six pays membres et de tout autre pays qui adhérera à ladite convention. Celle-ci sera suivie, le moment venu, d'une convention portant sur les marques CEE et d'une convention concernant les dessins ou modèles industriels CEE. Parmi les questions au sujet desquelles aucune décision n'a encore été prise, figure celle qui a trait à la possibilité, pour les ressortissants des pays qui n'auront pas adhéré à ces conventions — en particulier ceux des pays signataires de la Convention de Paris — de bénéficier soit d'un brevet, soit de l'enregistrement d'une marque ou d'un dessin dans les conditions qu'elles auront établies. Le but du présent article est de déterminer, en ce qui concerne plus précisément la convention relative aux brevets, si la Convention de Paris exige que les avantages déboulant de ces conventions spéciales soient mis à la portée de tout ressortissant d'un pays signataire de la Convention de Paris (que nous désignerons ci-après par les termes ressortissant d'un pays de l'Union), même si ce pays n'a pas adhéré auxdites conventions.

Principes établis par la Convention de Paris

La Convention de Paris repose sur deux principes essentiels: a) le principe de l'égalité de traitement, selon lequel chaque pays de l'Union doit consentir aux ressortissants des pays de l'Union, à l'intérieur de son territoire, les avantages dont jouissent les nationaux; b) le principe — qu'on peut appeler principe du minimum uniforme de protection — en vertu duquel les pays membres sont tenus d'appliquer, dans leur législation intérieure en matière de propriété industrielle, certaines normes minimales de protection. Il convient de souligner dès maintenant que ces deux principes sont complètement indépendants l'un de l'autre, ce qui revient à dire que le principe de l'égalité de traitement n'implique pas une protection uniforme. La Convention postule, au contraire, que chaque pays peut conserver ses propres lois régissant la propriété industrielle, en dépit du degré variable de protection qu'elles peuvent accorder. Ce n'est pas l'uniformité qui exige l'application du principe de l'égalité de traitement, mais la non-discrimination, c'est-à-dire le fait qu'il n'est pas pratiqué de discrimination, dans un pays déterminé, entre les nationaux de ce pays et les étrangers ressortissants d'un pays de l'Union. C'est ce principe qui nous intéresse ici, car nous devons nous y référer en vue d'établir si la Convention de Paris exige que le brevet CEE soit accessible à tous les ressortissants des pays de l'Union. Le principe de l'égalité de

¹⁾ Cette loi est entrée en vigueur le 15 décembre 1961.

traitement est consacré par l'article 2 (1) de la Convention¹⁾, qui a la teneur suivante:

« Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. »

Comment se fait-il qu'en dépit de l'existence de cette Convention, des pays signataires éprouvent le besoin de conclure des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, auxquels sont partie certains d'entre eux seulement? Ainsi que nous l'avons déjà relevé plus haut, le principe de l'uniformité, tel qu'il découle de la Convention, ne porte que sur des normes minimales de protection, correspondant à celles sur lesquelles tous les pays signataires ont pu se mettre d'accord en 1883 et à l'occasion des révisions subséquentes de la Convention. Il est toujours difficile de réaliser un accord unanime entre un grand nombre de pays. Quoi qu'il en soit, il était des pays, parmi ceux qui ont adhéré à la Convention, qui estimaient que des normes plus élevées que celles établies par cet instrument devaient prévaloir, et c'est ainsi qu'il a été unanimement admis, dès l'élaboration initiale de la Convention, que les pays qui étaient d'un tel avis auraient le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers prévoyant des normes plus élevées de protection de la propriété industrielle. C'est ce droit qui a été consacré par l'article 15 de la Convention¹⁾, dans les termes suivants:

« Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention. »

Ce qui est essentiel dans ce texte pour notre propos, c'est la disposition selon laquelle de tels arrangements spéciaux ne doivent pas contrevir aux dispositions de la Convention — parmi lesquelles figure, bien entendu, celle qui consacre le principe fondamental de l'égalité de traitement.

Le fait de refuser aux ressortissants des pays de l'Union le bénéfice du brevet CEE violerait-il le principe de l'égalité de traitement, tel qu'il est établi dans l'article 2 de la Convention, et serait-il sanctionné par l'article 15 de la même Convention? Partant de l'hypothèse selon laquelle les précédents et la coutume constituent les meilleurs guides pour l'interprétation des textes juridiques, nous allons étudier successivement:

- 1° Les dispositions des arrangements particuliers conclus dans le cadre de l'article 15 jusqu'à ce jour;
- 2° les dispositions de la convention relative aux brevets CEE;

¹⁾ Texte de Lisbonne, 1958.

3° la relation, avec l'article 2 de la Convention, des arrangements particuliers existants et de la convention concernant les brevets CEE respectivement, et les différences qui peuvent être relevées dans cette relation.

Arrangements particuliers en vigueur

Nous allons examiner trois arrangements multilatéraux conclus par des pays signataires de la Convention de Paris, qui ont été confirmés par l'usage et qui doivent, par conséquent, être considérés comme sanctionnés par l'article 15 et ne portant pas atteinte à l'article 2.

a) Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce

Les ressortissants des pays signataires de cet Arrangement, à l'exclusion des nationaux d'autres pays de l'Union, peuvent obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce sur la base de l'enregistrement dans le pays d'origine. Dès la date de l'enregistrement international, celui-ci porte effet dans chaque des pays signataires de l'Arrangement comme s'il avait été directement sollicité dans chaque d'eux. En conséquence, chaque pays peut refuser sur son territoire, la protection se rattachant à l'enregistrement international, en vertu des motifs de rejet d'un dépôt de marque nationale selon sa législation intérieure. L'enregistrement international n'est soumis qu'à des conditions de forme, les conditions, quant au fond, et les effets, de l'enregistrement continuant à être déterminés par la législation intérieure de chaque des pays.

b) Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

Cet Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels établit un système qui se rapproche de celui qui est prévu par l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques, à la différence près — importante il est vrai — que les requérants n'ont pas à justifier d'un enregistrement dans le pays d'origine, mais qu'ils peuvent procéder directement, auprès du Bureau international, au dépôt international d'un dessin ou d'un modèle industriel. Ici encore, les conditions de validité, quant au fond, ainsi que les effets de l'enregistrement continuent à être déterminés par la législation intérieure de chaque des pays.

c) Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses¹⁾

Cet Arrangement fait obligation aux pays signataires de saisir, à l'importation sur leur territoire ou après qu'ils y auront été introduits, les produits portant une fausse indication par laquelle un des pays signataires, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine. L'Arrangement prévoit en outre que, si la législation d'un pays doit être modifiée pour lui permettre de s'acquitter de cette obligation, les ressortissants des autres pays signataires bénéficieront entre-

¹⁾ Les mots «ou fallacieuses» ont été insérés lors de la Conférence de révision à Lisbonne en 1958.

temps des actions et moyens que la loi du pays assure aux nationaux.

Le projet de convention concernant les brevets CEE

Selon le projet de convention concernant les brevets CEE un Bureau européen des brevets unique sera créé. Ce bureau délivrera des brevets valables sur le territoire des six pays membres de la CEE, ainsi que dans tout autre pays qui aura adhéré à la convention. Les conditions de brevetabilité quant au fond, et les effets légaux découlant du brevet CEE, seront déterminés par la convention elle-même et non par la législation intérieure de chacun des pays. Le brevet CEE étendra ses effets au pays d'origine de son titulaire, ainsi qu'aux autres pays qui auront adhéré à la convention. Les officies nationaux des brevets, et la législation en matière de brevets de chacun des pays, subsisteront (au moins pour un temps), le Bureau européen des brevets et le brevet CEE s'y juxtaposant. Les inventeurs auront la faculté de solliciter des brevets nationaux aussi bien qu'un brevet CEE, mais il n'a pas encore été décidé s'ils devraient choisir entre l'une et l'autre de ces deux formes de protection ou s'ils auraient la possibilité de les combiner.

Comparaison des arrangements particuliers en existence et du projet de convention relatif aux brevets CEE en ce qui concerne leur relation avec l'article 2 de la Convention de Paris

Il est un fait qui se dégage clairement de l'examen des arrangements particuliers en existence: c'est qu'ils ne permettent pas aux nationaux d'un pays membre de joindre, dans son propre pays, d'avantages qui iraient au-delà de ceux conférés par la législation dudit pays et dont bénéficient par conséquent tous les ressortissants des pays de l'Union, que ceux-ci aient ou non adhéré aux arrangements particuliers en question.

a) Aux termes de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, le dépôt international ne porte pas effet dans le pays d'origine du déposant. Ceci résulte de l'article 1 de l'Arrangement de Madrid¹⁾, qui est ainsi conçu:

« Les ressortissants de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce enregistrées dans le pays d'origine, etc. »

L'exclusion du pays d'origine des territoires auxquels s'étendent les effets de l'enregistrement international est conforme à la logique du système, puisque celui-ci subordonne l'édit enregistrement au dépôt antérieur de la marque dans le pays d'origine. De toute manière, la situation serait identique, même si l'enregistrement international n'était pas subordonné au dépôt antérieur dans le pays d'origine, et même si ce pays n'était pas exclu des pays dans lesquels l'édit enregistrement porte effet; et ceci en raison du principe selon lequel le déposant ne peut joindre dans son propre pays d'avantages supérieurs à ceux dont il pourrait bénéficier au moyen d'un dépôt national.

L'article 4, alinéa (1), de l'Arrangement de Madrid¹⁾ dispose ainsi qu'il suit:

« A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. »

L'article 5¹⁾ accorde aux pays signataires le droit de refuser sur leur propre territoire la protection qui découle de l'enregistrement international, et il poursuit en ces termes:

« Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national. »

Il ressort de ce qui précède que, bien que l'Arrangement de Madrid soit, en ce qui concerne la forme, un système pour l'enregistrement international des marques, il constitue en réalité, quant au fond, un système pour le dépôt simultané d'une demande d'enregistrement de marque dans tous les pays signataires. Tout en procurant certaines commodités de procédure, le système ne crée donc, quant au fond, aucun droit qui ne soit déjà conféré dans le cadre des dépôts nationaux et accessible, de ce fait, à tous les ressortissants des pays de l'Union en vertu du principe de l'égalité de traitement.

b) L'Arrangement de La Haye n'admet pas davantage que les effets de la protection résultant de l'enregistrement international d'un dessin ou d'un modèle industriel s'étendent au pays d'origine du déposant. L'article 1 dudit Arrangement¹⁾ a, en effet, la teneur suivante:

« Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international, etc. »

Ici encore, même si cette réserve n'était pas faite, un ressortissant de l'un des pays signataires de l'Arrangement de La Haye ne pourrait joindre, dans son propre pays, d'autre droit plus étendu que ceux dont bénéficient les ressortissants de tous les pays de l'Union du fait du dépôt d'une demande d'enregistrement dans ledit pays. L'alinéa (2) de l'article 4 de l'Arrangement de La Haye¹⁾ a, en effet, la teneur suivante:

« Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira dans les pays contractants les mêmes effets si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice toutefois des règles spéciales établies par le présent Arrangement. »

Nous sommes ainsi, une fois de plus, en présence de ce qui est formellement désigné comme un système d'enregistrement international, mais qui ne constitue, quant au fond, qu'un système permettant le dépôt simultané des demandes d'enregistrement, demandes auxquelles s'appliquent les mêmes dispositions des législations intérieures respectives que

¹⁾ Texte de Londres, 1934.

¹⁾ Texte de Londres, 1934.

celles qui sont applicables aux nationaux et aux ressortissants des pays de l'Union.

c) Quant à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, son analyse aux fins de déterminer si le principe de l'égalité de traitement est respecté, est moins aisée que celle des autres arrangements, étant donné qu'il ne confère directement aucun droit à quelque catégorie de personnes que ce soit, mais se contente d'interdire certains actes. Cet Arrangement peut, néanmoins, être étudié du point de vue qui nous intéresse si nous considérons les interdictions qu'il énonce comme autant d'avantages concédés à certains groupes de personnes, soit aux concurrents des fabricants ou vendeurs des produits portant de fausses indications de provenance, et si nous nous demandons ensuite si les groupes de concurrents qui jouissent de ces avantages sont traités différemment, en quelque domaine que ce soit. Des concurrents qui sont des nationaux des pays de l'Union n'ayant pas adhéré à cet Arrangement particulier.

Si l'on considère les choses sous cet angle, la seule mesure que pourraient prendre les pays signataires de l'Arrangement en violation du principe de l'égalité de traitement serait l'adoption d'une législation prévoyant la saisie de marchandises portant une fausse indication, par laquelle un des autres pays auxquels s'applique l'Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou lieu d'origine, à l'exclusion de celles dont l'indication de provenance se réfère à un pays qui n'a pas adhéré à l'Arrangement, même s'il fait partie de l'Union.

Il convient de noter tout d'abord que l'Arrangement, tel qu'il est rédigé, n'implique en aucune manière l'obligation ou la possibilité d'appliquer une discrimination telle que celle qui déconseillerait d'une législation du type qui vient d'être évoqué en théorie; l'objectif que se propose l'Arrangement peut, en effet, parfaitement être atteint au moyen d'une législation prévoyant la saisie de marchandises portant une fausse indication par laquelle l'un quelconque des pays ayant adhéré à la Convention générale serait directement ou indirectement indiqué comme lieu d'origine; en second lieu, on peut supposer — puisque, aux termes de l'article 15, les arrangements particuliers ne sauraient contrevenir aux autres dispositions de la Convention générale — que les mesures envisagées pour assurer l'exécution de tout arrangement conclu seront en harmonie avec la Convention générale, et en particulier avec le principe de l'égalité de traitement; enfin, on constate, en troisième lieu, qu'aucun pays n'a, en fait, édicté à la suite de cet Arrangement une législation réprimant les fausses indications de provenance en tant qu'elles se réfèrent à d'autres pays contractants, mais non à d'autres pays signataires de la Convention générale.

Nous pouvons donc en déduire, une fois de plus, que les nationaux d'un pays ayant adhéré à cet Arrangement ne jouissent, en aucun cas, d'avantages dont ne bénéfieraient pas également les étrangers ressortissants des pays de l'Union.

Si nous en arrivons, cependant, à examiner les conséquences d'un éventuel refus de rendre accessible le brevet CEE aux ressortissants des autres pays de l'Union, nous cons-

tatons qu'elles sont complètement différentes de celles qui résulteraient d'une mesure du même ordre envisagée dans le cadre des arrangements particuliers déjà conclus en vertu de l'article 15. Dans le cas de la convention concernant les brevets CEE, l'exclusion des ressortissants d'autres pays de l'Union entraînerait, en effet, dans la plupart des pays intéressés, une discrimination des plus sévères entre les nationaux de ce pays et les étrangers ressortissants des pays de l'Union qui n'auraient pas adhéré à la convention concernant les brevets CEE. Ladite discrimination résulterait de deux différences majeures entre la convention sur les brevets CEE et les arrangements particuliers antérieurs: en premier lieu, le brevet CEE serait valable dans le pays d'origine du titulaire aussi bien que dans les autres pays; en second lieu, tous les aspects juridiques du brevet CEE quant au fond — aspects s'étendant aux conditions de délivrance du brevet aussi bien qu'aux droits auxquels il donne naissance — seraient déterminés par la convention sur les brevets CEE elle-même, et non par la législation nationale de chaque pays. Ainsi, les nationaux de chaque des pays signataires de la convention sur les brevets CEE auraient la possibilité de s'assurer, dans leur propre pays, soit la protection déclinant d'un brevet national, soit celle liée à la détention d'un brevet CEE — selon ce qu'ils considèrent être à leur avantage — soit, éventuellement, les deux à la fois. Quant à l'étranger ressortissant d'un pays de l'Union, il ne pourrait obtenir, dans chaque des pays considérés, qu'un brevet national. Ceci signifie que, dans tous les cas où le brevet CEE offre des avantages par rapport au brevet national, les nationaux seront favorisés, dans leur propre pays, par rapport aux étrangers ressortissants des pays de l'Union. On peut aisément imaginer des dizaines de cas de ce genre, dont certains impliqueront une discrimination particulièrement grave entre l'étranger ressortissant d'un pays de l'Union auquel est sede applicable la législation nationale, et le national pouvant se prévaloir à la fois de cette législation et d'un brevet CEE:

- a) les normes établies en ce qui concerne l'invention, la nouveauté et l'utilité pourraient être plus libérales dans le cadre de la convention sur les brevets CEE que dans celui de la législation nationale;
- b) certaines catégories de produits pourraient être brevetables en vertu de la convention sur les brevets CEE, mais non en vertu de la législation nationale;
- c) la durée de validité du brevet CEE pourrait être supérieure à celle du brevet national;
- d) les conditions de délivrance d'un brevet CEE, ou celles dans lesquelles il serait soumis à l'obligation de conférer une licence, pourraient être plus souples que s'il s'agissait d'un brevet national;
- e) les moyens juridiques de défense à la disposition du détenteur d'un brevet CEE pourraient être plus efficaces que ceux auxquels peut recourir le titulaire d'un brevet national.

Il n'est pas possible de préciser dès à présent le nombre de cas, tels que ceux qui viennent d'être énumérés, dans lesquels le brevet CEE présenterait effectivement des avantages par rapport au brevet national. On peut, cependant, d'ores et

déjà affirmer qu'il s'en produira de semblables. Pour les éviter sans exception possible, il faudrait:

- 1^o que les dispositions de la convention sur les brevets CEE ne confèrent, quant au fond, aucun avantage allant au-delà de ce qui représente le plus petit dénominateur commun de ceux consentis par l'ensemble des pays à l'égard de chacun des aspects de la protection des inventions — auquel cas toute convention au sujet des brevets CEE serait manifestement inutile; ou bien
- 2^o que la convention sur les brevets CEE soit, dans chacun des pays intéressés, identique à la loi nationale pertinente — ce qui est naturellement impossible, puisque les législations nationales diffèrent actuellement l'une de l'autre et puisque la convention sur les brevets CEE a, de toute manière, pour but d'établir un régime particulier pour la protection des inventions.

En conséquence, si l'on élimine les deux possibilités ci-dessus comme étant l'une absurde et l'autre impossible, on se trouve logiquement en présence du fait inéluctable qu'il y aura des cas dans lesquels le brevet CEE offrira des avantages par rapport au brevet national et dans lesquels, par conséquent, l'exclusion des étrangers ressortissants des pays de l'Union qui n'auront pas adhéré à la Convention sur les brevets CEE entraînera la violation la plus manifeste du principe de l'égalité de traitement consacré par la Convention générale.

Conclusion

Il est possible, comme nous venons de le faire, de dégager d'une analyse technique de la nature de la convention envisagée, la conclusion selon laquelle l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux, posée en principe par la Convention de Paris, ne sera pas respectée, à moins que le brevet CEE soit rendu accessible aux étrangers ressortissants des pays de l'Union. Mais on peut également arriver à cette conclusion en considérant la convention envisagée dans une perspective plus large. Ladite convention, en effet, s'écarte d'une manière fondamentale des arrangements particuliers antérieurs en ce sens qu'elle ne repose pas, comme ceux-ci, sur un échange mutuel de concessions entre pays sur une base réciproque, ou sur l'octroi également réciproque de certains droits aux étrangers ressortissants des pays contractants à l'intérieur de chaque pays. Il s'agit bien plutôt d'un instrument établissant son propre système, autonome et complet, applicable dans le domaine de la procédure aussi bien qu'au fond, en ce qui concerne la protection juridique des inventions. Ce système ne dépend ni de la législation nationale ni, en dernier ressort, des institutions nationales. Bien qu'il revête la forme d'un traité international, il a pour effet de créer à l'intérieur de chaque pays une législation indépendante pour la protection des inventions, législation appelée à coexister avec les dispositions législatives nationales antérieures; tout se passe exactement comme si, dans chacun des pays intéressés, l'organe législatif national avait adopté une loi accordant aux nationaux dudit pays et aux étrangers ressortissants de quelques pays particuliers de l'Union un régime spécial pour la protection des inventions — régime dont les avantages ne pourraient être étendus aux étrangers ressortissants d'autres pays de l'Union.

L'argumentation de ceux qui se déclarent opposés à la possibilité, pour des ressortissants des pays de l'Union qui n'auront pas adhéré à la convention sur les brevets CEE, de postuler un tel brevet, repose, en substance, sur l'absence de réciprocité. Ce qui revient à dire, de la part des tenants de cette opinion, que la convention en question devra de tels avantages que, si un pays désire en obtenir la jouissance au profit de ses nationaux, il devra adhérer à la convention sur les brevets CEE, afin que les ressortissants de la CEE bénéficient de ces mêmes avantages dans ledit pays. Il s'agit d'une argumentation qui a déjà été souvent reprise et qui est toujours de nouveau mis en avant — bien qu'à vrai dire, il en ait été fait justice dès l'époque à laquelle a été adoptée la Convention de Paris, en 1883. Ainsi que nous l'avons noté au début du présent article, en effet, cette Convention reconnaissait le fait évident que les législations nationales des divers pays en matière de propriété industrielle étaient très éloignées l'une de l'autre, et qu'une protection uniforme ne pourrait s'instaurer qu'en terme d'une lente évolution qui aboutirait à leur mise en harmonie. Elle a sagement décidé que, malgré le temps qui pourrait s'écouler avant un tel aboutissement, il n'y avait pas de raison pour ne pas adopter tout de suite la règle selon laquelle tous les ressortissants de pays signataires de la Convention seraient, dans chaque des pays, traités de la même manière. C'est ainsi que fut introduite dans la Convention la notion de l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux, principe indépendant de celui de l'uniformité de la protection. Depuis ce temps, on n'a cessé d'entendre des lamentations provoquées par le fait que la disparité des lois nationales en la matière s'opposait à ce que les citoyens d'un pays «X» obtiennent dans un pays «Y» des avantages comparables à ceux dont les citoyens du pays «Y» peuvent bénéficier dans le pays «X». Les citoyens des Etats-Unis ont depuis longtemps fait remarquer que les ressortissants des pays de la CEE avaient bénéficié aux Etats-Unis, en vertu du principe de l'égalité de traitement, de l'accès à un marché et, dans certains cas, d'avantages en matière de protection de la propriété industrielle, beaucoup plus étendus que ceux qui ont été mis à la portée des citoyens des Etats-Unis par l'intermédiaire des brevets délivrés dans chaque des pays de la CEE. Des suggestions tendant à faire dépendre — dans une plus ou moins grande mesure — le principe de l'égalité de traitement de la réciprocité, ont été avancées à de nombreuses reprises. Quoi qu'il en soit, le principe de l'égalité de traitement n'a rien perdu de sa valeur absolue, et ceci pour la raison évidente que c'est là le seul moyen qui permette à chaque pays d'éviter toute discrimination entre les nationaux et les étrangers ressortissants des pays de l'Union, tout en conservant son propre système de protection de la propriété industrielle. Le fait que les six pays de la CEE soient sur le point de réaliser l'uniformité — non sans que se soient écoulées plusieurs dizaines d'années au cours desquelles se sont succédées diverses propositions tendant à la mise en harmonie de leurs législations respectives — au moyen d'une loi unique sur les brevets dont l'application sera assurée par des institutions internationales, ne constitue pas une justification permettant d'abolir après tout ce temps le principe de l'égalité de traitement, ou, plus précisément,

pour subordonner l'égalité de traitement à l'acceptation d'une uniformité totale de la protection sous forme d'adhésion à la convention sur les brevets CEE. Il existe des arguments en faveur de l'adhésion à ladite convention, et ceux qui désirent en convaincre les pays qui n'ont pas pour le moment l'intention de s'y rallier devraient le faire en faisant valoir le bien-fondé de ces arguments; il serait malhable d'essayer d'imposer lesdits arguments en faisant échouer l'abolition du droit à l'égalité de traitement dont les parties à la Convention de Paris bénéficient depuis si longtemps.

**Comité des instituts nationaux
des agents en brevets
CINAB**

Sous-Comité de l'intégration des brevets
(D. A. Was, E. Wiegand, W. P. Williams)

Second rapport sur l'institution de brevets fédéraux
SOMMAIRE

Note d'introduction

Chapitre VI Problèmes généraux

- A. Double emploi de la protection nationale et fédérale
- B. Juridiction
- C. Participation partielle

Chapitre VII Problèmes particuliers

- A. Exceptions à la brevetabilité
- B. Nouveauté
- C. Revendications concurrentielles
- D. Droit de propriété
- E. Interprétation des revendications
- F. Dépendance

Chapitre VIII Résumé

Note d'introduction

Ce rapport est le second de la série traitant de l'institution des droits de propriété industrielle européens et fédéraux dont le premier parut en octobre 1961 sous le titre «Premier rapport sur l'institution de brevets fédéraux»¹⁾.

Il a été également préparé sous la direction du CINAB par le Sous-comité de l'intégration des brevets.

La numérotation des chapitres du second rapport fait suite à celle du premier rapport.

Chapitre VI - Problèmes généraux

A. Double emploi de la protection nationale et fédérale

La protection simultanée d'une invention pratiquement semblable par un brevet national et un brevet fédéral est la conséquence logique du principe de la coexistence. Il devient donc nécessaire de se demander si des mesures spéciales doivent être envisagées pour régler ou même éviter une double protection.

Deux problèmes sont à considérer:

1° Doit-on accepter ou non le fait qu'il puisse exister une protection nationale et une protection fédérale pour un brevet ayant trait à la même invention faite par le même inventeur?

2° Comment résoudre le cas du double emploi de la protection nationale et fédérale d'inventions faites par des inventeurs différents.

Tout d'abord, il faut souligner qu'on aurait intérêt à choisir de préférence un système qui puisse s'appliquer aux deux problèmes d'une façon identique. Ainsi, la difficulté inhérente à l'identification de l'invention commune à un brevet national et fédéral serait évitée. On pense qu'un tel système est très praticable.

Nous discuterons maintenant séparément des deux problèmes 1° et 2°:

1° On estime que, si l'on devait accepter l'idée de coexistence, on porterait préjudice au droit du requérant à rechercher la meilleure protection possible, en le forçant à choisir entre le dépôt et la poursuite d'une demande fédérale ou nationale. Logiquement, cela donne lieu à la possibilité d'une double protection.

On peut considérer qu'à un stade ultérieur des démarches pour l'obtention d'un brevet national et fédéral, le requérant sera contraint de fixer son choix. Pourtant, on pense qu'il faudrait alors prévoir des dispositions très compliquées qui pourraient s'avérer injustes pour le requérant, sans oublier les différents domaines que les brevets respectifs pourraient toucher, étant donné les différences entre les processus d'examen et les points de vues nationaux et fédéraux. En conséquence, étant donné tous ces faits, on croit devoir admettre le principe de la double protection. Bien que la double protection ne soit pas une situation idéale du point de vue théorique, et d'une façon moins importante, du point de vue pratique, on remarquera que la double protection est très fréquente dans les pays où la vérification n'existe pas pour les brevets dépendants. Une disposition devrait néanmoins être prévue dans les cas de poursuite en violation d'un titulaire de brevet qui aurait l'interdiction d'entreprendre des poursuites successives et devrait choisir dès le début d'engager des poursuites pour son brevet national ou pour son brevet fédéral, ou pour les deux. Il faut s'assurer que cette disposition ne puisse être entourée par une cession qui aurait été faite de façon à ce que les brevets nationaux et fédéraux en question soient détenus par des propriétaires différents.

On s'est demandé si on ne pourrait pas instituer que, tant qu'un brevet national existe dans un pays donné simultanément avec un brevet fédéral, son titulaire ne devrait pas recevoir l'interdiction d'utiliser son brevet fédéral. On augmenterait ainsi dans une certaine mesure, une certitude légale pour le public, mais d'un autre côté, le titulaire pourrait rapidement changer sa position au gré de ses désirs et on juge généralement que le public doit respecter tous les droits existants, qu'ils soient fédéraux ou nationaux. On permettrait ainsi la violation du brevet fédéral tant qu'il existerait le brevet national, dans la mesure où le premier serait plus vaste que le second, ce qui semble être une situation

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 30.

absurde. On peut, par conséquent, considérer comme peu attrayante cette atténuation de la double protection.

2° Dans le cas où des inventions totalement ou partiellement concordantes sont brevetées par des inventeurs différents, on propose la solution suivante:

- a) Si un brevet fédéral a une date d'antériorité plus éloignée que le brevet national, le brevet fédéral sera considéré, dans le pays où le brevet national a été délivré, comme antérieur dans tous les cas.
- b) Si un brevet national a une date d'antériorité plus récente que le brevet fédéral, il sera considéré comme «délivré préalablement», seulement dans le pays où le brevet national a été accordé, et pas ailleurs.

On n'a pas jugé nécessaire de légiférer dans le rare cas d'un tel brevet fédéral et national ayant la même date d'antériorité. Dans ce cas, la situation serait tout à fait semblable à celle traitée au paragraphe 1°, à la différence que, les titulaires étant des personnes différentes, on admettrait la position de titulaires, différents qui réclameraient respectivement des droits opposés. C'est une situation bien connue en ce qui concerne la dépendance et qui n'a d'ailleurs jamais créé de difficultés.

B. Juridiction

Ce chapitre traite de la question de juridiction en matière:

- a) d'appels contre des actions administratives du Bureau fédéral;
- b) de poursuites en annulation;
- c) de violation.

Au chapitre III du premier rapport, on a exprimé l'opinion que le principe de l'«indivisibilité» devait s'appliquer au brevet fédéral et que cela nécessitait que la convention spéciale institue une loi portant sur la procédure et sur le fond qui serait applicable à l'octroi et à la subsistance des brevets fédéraux.

Pour être sûr que la loi fédérale est convenablement interprétée et appliquée, il semble clair qu'il faille prévoir une juridiction fédérale indépendante de celle des pays participants.

Une telle juridiction fédérale devrait certainement traiter du problème cité au paragraphe a) ci-dessus, c'est-à-dire introduire ou déterminer des recours contre les décisions prises par l'administration au cours de l'examen d'une demande de brevet fédéral.

Si, comme le suggère le chapitre IV D du premier rapport, il y a la possibilité de substituer à une procédure d'opposition entre les parties intéressées avant la délivrance du brevet fédéral une action en annulation ou «opposition retardée», après l'octroi, une telle procédure serait soumise au Bureau fédéral et la juridiction fédérale devrait clairement introduire et déterminer les appels contre les décisions du Bureau fédéral dans de telles poursuites. En vérité, en ce qui concerne toutes les procédures en annulation, il semblerait raisonnable que de telles procédures, soient, en première instance, portées devant le même corps législatif qui délivre les brevets, c'est-à-dire devant le Conseil de radiation du Bureau fédéral, et soumis au droit d'appel à la juridiction suprême.

Quant au problème mentionné au paragraphe c) ci-dessus, les violations, on estime, ainsi qu'il est expliqué ci-après, que la juridiction nationale devrait primer normalement sur la juridiction fédérale.

Nous allons maintenant discuter de la nature de la juridiction fédérale.

(i) On conçoit qu'il soit souhaitable que la juridiction fédérale soit constituée de deux cours distinctes de niveaux différents: un tribunal inférieur, chargé des appels contre les décisions de l'administration et un tribunal supérieur chargé d'interpréter la loi en matière d'appels.

On peut imaginer que le tribunal inférieur aurait à juger un nombre considérable d'appels et pourrait donc siéger d'une façon presque permanente. D'un autre côté, le tribunal supérieur ne serait probablement pas surchargé car, dans la plupart des cas, la procédure administrative sous la direction judiciaire du tribunal inférieur aurait, d'une façon convenable et irréfutable, rendu justice aux requérants, titulaires de brevets et tierces parties.

(ii) Il existe un danger inévitable dans tout système juridique comportant un seul appel final contre les actions administratives: la cour d'appel est gênée par ses propres précédents et est donc susceptible, en quelque sorte, de mal appliquer la loi. C'est pourquoi, ainsi qu'on l'a déjà suggéré, les décisions du tribunal inférieur dans des cas appropriés, devraient être soumises en appel au tribunal supérieur qui pourrait renvoyer à nouveau le cas devant le tribunal inférieur pour révision. Ce droit d'appel serait consenti ou refusé selon le vœu du tribunal inférieur en application des règles de la convention, mais en cas de refus, une motion préalable serait prévue et portée devant le tribunal supérieur qui déciderait si le tribunal supérieur entendrait l'appel.

(iii) Pour simplifier la procédure en appel, le tribunal inférieur pourrait être constitué dans le cadre du Bureau fédéral des brevets et aurait un caractère administratif, son rôle étant, outre les questions de routine, d'examiner les demandes; une cour d'appel des brevets, indépendante de l'Administration, entendrait tous les appels des décisions de l'Administration.

(iv) Un tribunal national n'aurait pas la juridiction finale en matière de validité d'un brevet fédéral quant à la demande au pays considéré, excepté dans le cas où l'invention en cause est supposée d'une nature telle que, étant donné les exceptions de brevetabilité en vigueur pendant la période transitoire selon la prescription de la convention spéciale (cf. chapitre III C du premier rapport), elle ne peut être brevetée dans le pays. Ainsi, par exemple, si un brevet fédéral est délivré pour une invention concernant un produit alimentaire ou un médicament, il serait susceptible d'être déclaré inopérant tant que la loi fédérale n'est pas applicable à cet égard dans le pays en question.

Violation

(i) Les procédures légales en matière de violation de brevet soulèvent des questions généralement distinctes de celles qui concernent la délivrance et la validité du brevet. Néanmoins, toutes deux sous-entendent l'interprétation de la description du brevet et l'étendue de ses revendications. La

question de violation nécessite la comparaison entre les revendications sur leur véritable réalisation et les actions postérieures que des tiers ont menées ou menacent de mener — ce généralement dans une région localisée, tandis que la question de délivrance ou de validité nécessite dans la plupart des cas, une comparaison entre les revendications et les documents généralement disponibles antérieurement.

Quant au brevet fédéral, son octroi et sa validité auront un effet général alors que la violation sera normalement spécifique et locale. Il est donc raisonnable de proposer que, si l'octroi ou l'annulation d'un brevet fédéral doit être soumis à la seule juridiction des tribunaux fédéraux, les violations devront être du domaine des tribunaux nationaux du pays où la violation est contestée et où les preuves sont, en fait, plus faciles à fournir. Un contrefacteur doit certainement avoir le droit de se défendre devant le tribunal du pays où il est supposé avoir commis cette violation.

Il existe pourtant une éventuelle exception à cette proposition dans le cas où la violation ou la menace de violation s'étend à une grande partie du territoire couvert par le brevet fédéral. Dans un cas semblable, il serait raisonnable de prévoir, sous réserve d'un accord entre les parties, que le cas soit arbitré par le Tribunal fédéral.

(ii) La fin d'une violation nécessite qu'une interprétation définitive soit donnée à la revendication sur le brevet et, en conséquence, quand elle est portée devant un Tribunal national, elle pourrait mener à des interprétations divergentes par des tribunaux différents. Aucune loi fédérale ne pourrait complètement éviter cette éventualité. Néanmoins, il est souhaitable, dans l'intérêt général du public, qu'on obtienne la plus large uniformité d'interprétation possible. On voit ainsi nettement la nécessité de chercher à exprimer par une loi fédérale, les principes directeurs établissant sûrement l'étendue exacte des revendications concernant un brevet fédéral.

Il peut s'avérer nécessaire de prévoir en temps utile que, dans les cas de différend sur l'étendue de la protection offerte par un brevet fédéral, il existe un appel à la juridiction fédérale qui se prononcerait sur l'étendue réelle de la protection et sa décision lierait les tribunaux nationaux.

(iii) On sait bien qu'une défense fréquente ou contre-revendication du défendant dans une action en violation, est une attaque contre la validité du brevet en cause.

S'il en est ainsi, et si la question de violation est jugée par un Tribunal national et la question de validité, en sa phase finale par la juridiction fédérale, il semble s'ensuivre que le procès en violation ne devrait être jugé qu'après la question de validité.

Néanmoins, le retard dû à une procédure en violation pourrait porter préjudice au titulaire s'il y a contrefaçon évidente et s'il doit attendre d'avoir obtenu un arrêt de suspension contre le contrefacteur. D'autre part, le contrefacteur serait lésé si le Tribunal national avait le droit d'accorder une suspension provisoire contre lui, en attendant le procès en annulation devant le Tribunal fédéral.

On estime qu'il ne serait pas déraisonnable de prévoir qu'un Tribunal national devant lequel une action en violation est portée aux fins de suspension, devrait pouvoir considérer la répercussion de l'usage préalable sur le brevet fédéral en

cause. Ce serait une facilité pour tous si le tribunal, ayant été instruit quant à l'objet du brevet et ayant apprécié le contenu de la description et l'étendue des revendications, était invité à considérer en même temps l'effet sur le brevet d'un usage préalable. Si le tribunal venait à décider que, bien qu'il y ait en violation (cette conclusion étant possible d'un appel à une juridiction nationale plus élevée), il y avait un doute sérieux quant à la validité du brevet, il pourrait refuser d'accorder une suspension ou de rendre un jugement de dommages et intérêts aux dépens du contrefacteur. Dans ce cas, sauf si le titulaire se déclare satisfait de la décision du tribunal, le contrefacteur devra dans un délai donné engager des poursuites en annulation. Au cas où le contrefacteur manquerait à son obligation d'entreprendre des démarches d'annulation dans un délai donné, le procès reviendrait devant le tribunal qui rendrait un arrêt de suspension ou le condamnerait à des dommages et intérêts. On peut naturellement envisager un échec partiel dans le procès en annulation, avec pour conséquence un auancement restrictif du brevet fédéral et dans un tel cas, la juridiction fédérale citerait l'affaire devant le tribunal national qui jugerait la question de violation du brevet modifié, on se prononcerait elle-même sur la question de violation. Évidemment, si le contrefacteur engageait une procédure d'annulation et réussissait, l'affaire serait close et ses frais lui seraient remboursés.

Il existe un autre aspect de la procédure d'annulation devant la juridiction nationale: quand, après avoir considéré l'usage antérieur, il ne semble pas y avoir de raison de douter de la validité du brevet fédéral. Dans ce cas, en supposant qu'il y ait violation, un arrêt de suspension serait prononcé contre le contrefacteur, mais l'ordre de payer les dommages et intérêts pourrait être suspendu jusqu'au résultat de la procédure en annulation, si le contrefacteur entamait cette procédure devant la juridiction fédérale, dans le délai fixé.

(iv) La dernière partie du paragraphe (i) suggère que dans certains cas, par entente entre les parties, une action en violation puisse être jugée par la juridiction fédérale. Ceci nous amène à considérer une autre question: la loi fédérale doit-elle prévoir qu'une personne ayant projeté de s'embarquer dans une certaine voie et s'étant rendu compte qu'il existait un brevet fédéral qui s'y opposait, ait le droit de demander à ses frais à la juridiction fédérale ou nationale, comme il convient, après s'être adressé en vain au titulaire du brevet fédéral et lui avoir demandé s'il considérait qu'il y eut violation, pour qu'elle se prononçât pour la non-violation. Le titulaire pourrait contester une telle demande, et s'il réussissait, on devrait lui rembourser ses frais. Si la déclaration était faite, le demandeur en question pourrait poursuivre son projet en toute sécurité. Si on lui refusait, il ne devrait pas poursuivre (à moins que sa procédure d'annulation ne réussisse) et le titulaire éviterait ainsi les difficultés et les frais d'une action en violation qu'il aurait dû encourir autrement en cherchant à obtenir un arrêt de suspension et des dommages et intérêts concernant l'acte de violation commis.

C. Participation partielle

Le chapitre III B du premier rapport indiquait que, du moins au début, l'adoption du principe d'obtention partielle

était nécessaire. Ainsi, les pays qui ne sont pas, ou pas encore, préparés à intégrer complètement leur économie à celle des six pays qui ont eu l'initiative, n'auront aucune possibilité de garantir à leurs ressortissants l'obtention du brevet fédéral sur la base d'un «premier dépôt» national dans leur propre pays. En vérité, le concept même du brevet supra-national doté des capacités d'indivisibilité et d'identité de protection (voir chapitre III C du premier rapport), n'est compatible qu'avec le concept d'intégration économique.

Il y a cependant deux raisons d'étendre le domaine territorial au-delà du noyau des six: la première étant la probabilité d'association des différents pays avec la CEE, sans qu'ils deviennent pleinement membres. Elle exige qu'une voie soit ouverte pour l'obtention, par les ressortissants, d'un système de brevet fédéral. La seconde réside dans le souhait de rendre le brevet fédéral plus attrayant aux ressortissants des pays participants. Ainsi, il pourra concurrencer avec succès les systèmes nationaux co-existants. Il est donc dans l'intérêt des six pays de créer une méthode selon laquelle le brevet fédéral serait étendu au-delà du territoire des pays pleinement participants.

Mais il faut établir clairement dès le début qu'un pays à participation partielle ne sera mieux placé qu'un pays à participation entière, autrement, il n'y aurait que des pays de la première catégorie. Il reste à savoir si des pays qui ne sont en aucun cas économiquement associés aux participants à part entière, seront acceptés comme associés dans la convention européenne spéciale, même si cela n'est pas formellement en rapport avec le Traité de Rome. Avant de connaître la réponse à toutes ces questions, on ne peut soutenir ou rejeter la politique de participation partielle et, en conséquence, dans la discussion suivante, rien ne devra être considéré comme indiquant une opinion sur ce point fondamental. La discussion ne fait que tenter d'exposer les nombreux problèmes que l'on rencontrera.

Si, comme les autorités compétentes l'ont déjà énoncé, la possibilité d'une participation partielle est offerte à un pays, il est clair que cela signifie qu'une personne résidant ou établie dans un tel pays, aura l'avantage de pouvoir demander et de se voir délivrer un brevet fédéral. En contrepartie, le participant partiel devra forcément offrir l'avantage aux participants à part entière de reconnaître avec les réserves dont ils seront convenus, l'extension du brevet fédéral au territoire du participant partiel. Si aucune réserve n'était faite, aucune distinction n'existerait entre un participant partiel et un participant à part entière.

Si des négociations diplomatiques fixaient les termes d'une participation partielle, on ne pourrait évidemment pas prévoir la nature exacte des réserves demandées à un participant partiel et acceptées par les participants à part entière. Divers participants éventuels peuvent chercher à imposer des réserves différentes et dans chaque cas, il faudra négocier. Un mode d'accords bilatéraux compliqué en résulterait.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire *a priori* de fixer une certaine diversité de conditions imposées au brevet fédéral étendu, il est clair que, du point de vue des pays pleinement participants, des conditions minima devraient être acceptées. Ainsi, on estime que le principe de l'indivisibilité est une con-

dition que tout pays désireux de devenir participant partiel doit accepter. L'acceptation d'un tel principe sous-entend:

- (i) l'extension automatique du brevet fédéral au territoire du pays partiellement participant; on évitera ainsi la nécessité d'une procédure spéciale d'enregistrement;
- (ii) le fait que les taxes payées à une autorité centrale suffisent à maintenir la validité du brevet fédéral dans les autres pays;
- (iii) la compétence exclusive du Bureau fédéral des brevets et de la juridiction fédérale en matière d'opposition et d'annulation.

Outre qu'elles rendent également plus attrayant le brevet fédéral aux citoyens des pays à participation partielle et entière, ces conditions ont leurs avantages quant au côté administratif du brevetage international.

Il faut évidemment voir si les pays sont prêts à accepter de telles conditions; ceci dépendra du surcroît d'avantages que le brevet fédéral pourra donner par rapport à une combinaison de brevets nationaux correspondants.

La différence de position entre les pays partiellement participants et les pays pleinement participants résiderait dans un traitement différent en ce qui concerne le principe d'identité de protection, qui ne s'appliquerait pas à la seconde catégorie de pays. Ici, la législation nationale gouvernerait les points suivants:

- (1) établissement du domaine de protection comprenant les questions subséquentes telles que dépendance, double brevetage, etc.;
- (2) règles fondamentales et règles de procédure en matière de violation;
- (3) protection accordée aux usages préalables (supposant que l'usage préalable n'est pas tel qu'il entraîne l'annulation *erga omnes* du brevet fédéral);
- (4) cession et licence;
- (5) obligation d'exploitation et licence obligatoire.

L'application du principe d'indivisibilité, mais non celui de l'identité de protection, aux pays partiellement participants, aurait pour conséquence que le public de ces pays pourrait considérer le brevet fédéral sous la plupart de ses aspects, comme identique à ses brevets nationaux, à l'exception importante près que la juridiction nationale n'aurait pas autorité pour trancher des revendications d'annulation.

Evidemment, les pays pourraient souhaiter se joindre à la convention spéciale comme participants partiels sans devoir accepter les conditions énoncées ci-dessus et pourraient chercher à imposer des réserves telles que l'une ou plusieurs de celles-ci:

- (1) Procédure instituant une demande fédérale comme demande effective dans un pays partiellement participant.
- (2) L'autorité nationale administrative a pouvoir de refus après examen, opposition ou les deux.
- (3) Le tribunal national a le pouvoir de retirer le droit national accordé par le brevet fédéral.
- (4) Critères de nouveauté et d'invention.

En ce qui concerne le point (1), on peut considérer le problème d'un point de vue formaliste en ce sens que le requérant devrait déposer une demande d'enregistrement de sa

requête fédérale dans le pays partiellement participant. Si cette demande était examinée simplement sur des questions formelles et de brevetabilité inhérente selon la loi nationale, il n'y aurait pas d'objection fondamentale à une procédure nécessaire, pourvu que le Bureau fédéral soit notifié de la demande de façon à ce que le fait que la demande ait été introduite, puisse être officiellement annoncé au moment où la demande de brevet fédéral sera prête pour l'examen.

Quant au paragraphe (2), s'il était adopté jusqu'à conséderer les conclusions de nouveauté et d'invention, il soulèverait la question de savoir si le requérant fédéral y trouverait un avantage sur le dépôt d'une demande ordinaire dans le pays en question.

Le paragraphe (3) réalisera une sérieuse dérogation au principe de l'indivisibilité du brevet fédéral. S'il était adopté, il restreindrait le pouvoir du tribunal national à la décision sur les conclusions autres que celles dépendant de la juridiction fédérale.

Quant au paragraphe (4), il serait malencontreux qu'un pays cherchant à participer à la convention spéciale imposât des critères de nouveauté ou d'invention plus sévères que ceux pronés par la loi fédérale. Cependant, l'imposition de critères moins sévères ne soulèverait pas nécessairement d'objections, si l'on pense aux intérêts des requérants des pays partiellement participants qui peuvent choisir d'obtenir un brevet fédéral valable dans leur pays au lieu d'obtenir un brevet national.

Chapitre VII - Problèmes particuliers

A. Exceptions à la brevetabilité

Bien que la raison sous-entendue de toutes lois sur les brevets soit l'octroi de brevets pour toutes nouvelles inventions susceptibles d'application industrielle, pratiquement tous les pays ont adopté quelques exceptions à la brevetabilité, dont les plus connues sont:

- (i) composés chimiques et autres substances;
- (ii) médicaments et denrées comestibles, procédés pour les obtenir;
- (iii) procédés et produits agricoles;
- (iv) inventions contraires à la moralité ou à l'ordre publics;
- (v) inventions en contradiction avec la législation spécifique.

Les deux premières exceptions et éventuellement la troisième sont basées sur la supposition que l'octroi de droits exclusifs serait contraire à l'intérêt public; les deux dernières en partie sur l'idée erronée que les brevets sont des priviléges permettant aux titulaires d'exploiter, au lieu de droits d'empêcher les autres d'exploiter, et en partie, sur l'embarras ou l'inconvénient de publier de telles questions dans un document officiel.

Considérons d'abord les deux dernières catégories: on peut vraiment supposer qu'en ce qui concerne le paragraphe (iv), il serait difficile sinon impossible de définir des critères quelconques au niveau supra-national. Néanmoins, on ne peut éviter de faire autrement que de maintenir le concept que de telles inventions doivent être exclues de toute brevetabilité. Il incomberait à la juridiction fédérale de définir les normes nécessaires à cet égard.

La question soulevée par le paragraphe (v) a en principe été résolue à la Conférence diplomatique de Lisbonne et toute restriction apportée par la Convention spéciale serait inopportun.

En ce qui concerne les questions citées sous (i) et (ii), servir l'intérêt public est pleinement justifiable, mais on doit se demander s'il faut rejeter complètement le brevetage de tels objets. Le remède à la non-utilisation ou au défaut de satisfaire la demande publique d'une façon raisonnable réside dans la licence obligatoire, ou, en cas d'urgence nationale, dans le «royal use» (usage de la couronne). Il est donc recommandé, puisque l'intérêt public demande assistance contre l'établissement de brevets dans certains domaines, qu'on ait recours à la licence obligatoire qui peut s'appliquer sur une base *ad hoc*, plutôt que d'interdire absolument la protection du brevet. Il ne faut pas oublier qu'il est important de stimuler l'activité inventive dans les domaines considérés comme dans les autres et qu'une telle stimulation devrait être donnée pour la raison même qu'elle sert l'intérêt public. Évidemment, il est illogique et paradoxal d'accepter le système des brevets dans l'intérêt public et d'exclure certains champs d'expansion très importants pour la même raison.

(Note: La question des conditions de brevetabilité des composés chimiques sera l'objet d'un rapport ultérieur).

Le domaine agricole doit être considéré à part. Ici la protection des nouvelles obtentions végétales et animales et de leur mode de production, aussi souhaitable soit-elle, comporte des problèmes biologiques très particuliers et on estime qu'une telle protection devrait être laissée à une législation spéciale et par conséquent exclue de la convention spéciale. D'autre part, le côté technique de l'agriculture devient d'un caractère de plus en plus industriel. Des personnes de plus en plus spécialisées utilisent leur expérience, équipement et matériel pour mettre en pratique des procédés agricoles et en conséquence augmenter le volume et la qualité des moissons, développant ainsi le bien-être public. On peut donc affirmer que l'exclusion complète de la brevetabilité de l'agriculture serait non seulement injuste au regard de l'industrie au service de l'agriculture, mais aussi contraire à l'intérêt public.

B. Nouveauté

Ce chapitre ne concerne que la nouveauté et ne traite d'aucune question relative au degré d'invention (*Erfindungshöhe*) ou à l'usage antérieur.

A notre époque de communications rapides et de barrières linguistiques réduites, tout autre concept de nouveauté que ce que l'on nomme communément nouveauté absolue, doit être considéré comme dépassé. Le concept de nouveauté absolue est supposé signifier en principe qu'en matière d'effet de divulgation préalable, on n'admettra normalement aucune restriction d'âge, de langage, de pays ou de moyen de communication.

Cependant, il faut souligner que son adoption ne sous-entend pas nécessairement que tout acte de communication ait un effet anticipé. (A cet égard, on préfère le mot communication au mot publication plus usuel qui, dans son sens le plus strict, signifie rendre quelque chose accessible au public,

mais est souvent mal employé dans le sens «organe de communication».)

On considère qu'une communication n'aura un effet anticipé que si les renseignements communiqués sont rendus accessibles au public.

On estime également qu'il serait préférable de ne pas introduire de notions communes telles que «*Stand der Technik*» (degré de la technique), «*State of the Art*», «*Prior Art*» (usage antérieur), etc., car ce sont des concepts artificiels qui ne sont pas strictement limités à la nouveauté et qui auraient à être définis, étant donné qu'ils sont chargés d'une signification locale que la jurisprudence a étendue dans certains pays. Donc, on considère qu'il est mieux de stipuler dans la convention un principe tel que:

Pas nouveau: ce qui, avant la date du dépôt, est déjà rendu accessible au public.

Les deux expressions «accessibilité» et «public» exigent une explication plus détaillée. La première tempère le concept de nouveauté absolue de façon à protéger le requérant ou le titulaire contre une divulgation préalable qui, bien que répandue jusqu'à un certain point, n'a pas se propager plus, en raison de barrières soit naturelles, soit artificielles. Ainsi, l'accès au public a été freiné.

L'usage du terme «public» sauvegarde les intérêts du requérant dans des cas où on pouvait établir que la divulgation préalable n'était valable que pour un cercle restreint qui ne saurait, en aucun cas, représenter le public.

Il faut considérer tout spécialement le cas d'une invention qui aurait été rendue accessible au public d'une façon illégale ou par abus de confiance. Ici, on a certainement lésé le requérant dans ses intérêts et il faut décider si réparation lui doit être faite, en l'autorisant à obtenir un brevet. S'il était évident que l'intérêt public doit prévaloir sur tout intérêt individuel et si le concept de la nouveauté absolue était fermement imposé, un brevet ne serait pas octroyé et l'inventeur ne pourrait avoir d'autre recours qu'une demande de dommages et intérêts. On peut pourtant discuter de la question de savoir si l'intérêt public est vraiment lésé par le fait que l'inventeur ou son successeur en titre conservent le droit de demander un brevet pendant une période n'excédant pas six mois si possible. Ce droit serait soumis aux conditions suivantes:

- a) L'inventeur ne pourrait revendiquer ce droit que, si avant la délivrance du brevet temporaire, il en a informé le Bureau fédéral des brevets et produit des preuves suffisantes des conditions de toute communication qu'il aurait faite et qui aurait amené à une divulgation illégale. Il serait loisible à un tiers de démontrer la divulgation illégale présumée.
- b) Le brevet serait approuvé avec référence à un document spécial contenant la divulgation.

On voit clairement qu'en admettant le concept précédent, l'idée d'introduire le système du «*Schonfrist*» (temps de suspension) pour une divulgation intentionnelle avant le dépôt serait sujette à objection pour incertitude légale et perdrait son soutien moral. On empêcherait ainsi le requérant de rendre son invention accessible au public avant le dépôt de sa demande, qu'il ne peut justifier honnêtement, mais il ne

craindra pas une propagation choisie ou limitée, quelquefois essentielle à l'affermissement d'une invention brevetable.

C. Revendications concurrentes

Le titre de ce chapitre est révélateur du problème soulevé quand deux demandes fédérales ont été déposées avec des dates d'autériorité différentes (date de dépôt ou date de convenance, quelle que soit la date applicable) et que la demande ayant une date d'autériorité plus ancienne revendique quelque chose qui transgresse les droits accordés justement à la demande qui, bien que non publiée avant la date dite, a la date la plus antérieure.

On trouve un tel conflit qui exige une solution durant les premiers stades provisoires des demandes respectives et il peut durer jusqu'à la délivrance provisoire ou même définitive, ou les deux.

Quo qu'il en soit, il faut établir un principe défini qui régisse la classification des droits respectifs. On considère qu'un tel principe devrait en général être le même que les demandes soient ou non au nom du même requérant, ou au nom de requérants différents, exception faite pour le cas des brevets d'addition dont on parlera dans un rapport ultérieur.

Evidemment, l'un des buts d'une telle règle, sinon le principal, est d'éviter une double protection pour la même invention. La vraie disposition à cet égard dépendrait naturellement du système adopté pour l'élaboration du cadre de la protection pour l'invention décrite dans les spécifications du brevet.

Dans les pays où aucun examen tendant à définir si l'objet est brevetable n'est entrepris par l'Administration, le problème est simple. Ainsi, en France, tout ce qui a été divulgué dans une demande à date d'autériorité plus ancienne antécède une demande dont la date d'autériorité est plus récente. C'est logique, puisqu'un brevet français protège toute nouveauté et toute invention décrite dans les spécifications et interdit donc à un brevet postérieur de couvrir effectivement la même question.

L'adoption d'une telle solution dans d'autres systèmes de brevet où les revendications dans la description limitent d'une façon ou d'une autre l'étendue du droit exclusif du titulaire, n'aurait pas la même base logique. Elle devrait se baser sur un principe différent.

Dans le Royaume-Uni, le principe adopté est fondé essentiellement sur la considération des revendications, et seulement de celles des demandes respectives. Exprimée simplement, aucune revendication dans une demande future ne doit inclure une requête faite dans la première demande. Beaucoup d'incertitude et de difficultés ont ainsi été soulevées. Par exemple, l'invention réelle dans les deux cas peut être très semblable, mais la rédaction et la substance de la revendication fournies peuvent différer complètement dans l'un ou l'autre cas. En outre, une question pratique se pose: comment le conflit de revendication sera-t-il résolu sans se référer aux divulgations respectives.

On pense que le principe adoptable par la législation des brevets fédéraux devrait être moins rigide que celle du Royaume-Uni et en conséquence, qu'elle ne devrait pas dé-

prendre essentiellement de la comparaison des revendications respectives.

De même, on recommande que la description ainsi que la revendication d'une demande, ayant pour résultat la délivrance d'un brevet, soit considérée par rapport à la revendication contenue dans une demande avec date de priorité ultérieure. On peut pourtant faire une distinction entre la partie de la description qui est clairement la base de la revendication et l'autre partie qui, éventuellement, ne relève pas directement de la revendication, c'est-à-dire une description d'un procédé qui peut être simplement utilisé en association avec le procédé, objet de l'invention revendiquée. On peut se demander alors s'il faut considérer toute la description de la demande antérieure, en tenant compte de la revendication de la dernière demande, ou seulement la description qui s'applique directement à la revendication de la première demande. Le sous-comité penche en faveur de la première alternative car elle facilitera la poursuite de la délimitation de l'autorité des demandes, dont les revendications n'ont pas encore été admises dans leur forme définitive; mais il faut noter que là n'est pas l'avis unanime des membres du CINAB.

En tout cas, on considère qu'il importe de prévoir que cette question (*Erfindungshöhe*) en ce qui concerne la ou les demandes plus ancienne(s) n'aurait pas à appuyer la délivrance d'un brevet d'une demande plus récente, mais on exclura les équivalences évidentes à ce qui est décrit dans la demande antérieure.

D. Droit de propriété

On traitera dans ce chapitre des questions suivantes:

- (i) Qui est autorisé à obtenir un brevet fédéral?
- (ii) Cession d'une invention.
- (iii) Réparation en cas d'abus de confiance.
- (iv) Co-propriété.

(i) Partant du fait que la délivrance d'un brevet comporte la divulgation d'une invention, il s'ensuit que la personne légalement autorisée doit être celle qui peut prouver qu'elle a fait l'invention, ou détient son titre de l'inventeur et que la demande de brevet fédéral ou national dont découle légalement la demande fédérale, était la première (qu'elle ait faite ou que la personne dont elle tient son titre, ait faite) qui divulgue l'invention.

De même, la convention devrait comporter un article établissant ces deux conditions préalables de la reconnaissance du titre. Cependant, un requérant devrait bénéficier de la présomption que son titre est valable jusqu'à preuve du contraire.

(ii) Si une demande de brevet fédéral est introduite au nom d'une personne autre que le requérant original du brevet national sur lequel est fondée la demande fédérale, on exigera du premier requérant une déclaration formelle sur la cession du titre. On autorisera la substitution du nom d'un requérant à un autre, quand on aura fait la preuve suffisante de la cession ou du transfert du titre devant le Bureau fédéral.

Il n'est pas nécessaire que la convention stipule des conditions préalables quant à la validité du titre car cela entraînerait une ingérence dans la législation nationale et le droit commun concernant les contrats exprimés ou tacites.

On supposera à juste titre que l'harmonisation des lois nationales dans le domaine de la propriété usurpatoire ne se produira probablement pas dans le proche avenir. De même, les discussions sur le titre devront être réglées plutôt sur le plan national que fédéral. Des cessions en règle devraient satisfaire aux nécessités nationales mais être incontestables devant l'Administration fédérale.

(iii) Il découlé de ce qui précède, que la réparation d'un abus de confiance devrait être recherchée auprès des tribunaux nationaux.

En cas de différent quant à l'origine de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet fédéral ou si, plus particulièrement, une personne préteut que le requérant ou la personne citée dans la demande comme étant l'inventeur a «obtenu» d'elle l'invention, et au cas où le Tribunal national compétent a statué que l'allégation est bien fondée, on établira dans la convention que la personne légalement autorisée peut, en effet, recevoir le droit de demande (*restitutio in integrum*). On estime cependant qu'il devrait y avoir un temps limite pour une telle procédure, car autrement l'intérêt public risquerait de souffrir de retards successifs qui pourraient ainsi se produire. On suggère donc que la personne qui revendique que l'invention faisant l'objet de la demande fédérale a été «obtenue» d'elle, devrait adresser sa requête au Tribunal national dans les six mois par exemple de l'octroi provisoire (publication initiale) de la demande. Ce système implique qu'aucun abandon ou retrait ne prendra effet après la publication initiale, pendant la période donnée.

(iv) Quant à la co-propriété, on recommande que la Convention stipule que, si un brevet est accordé à deux ou plusieurs personnes, chaqu'une d'elles devra, sauf accord contraire, avoir droit à une part égale du brevet indivis. Evidemment, les dispositions légales applicables à la propriété et à la cession de biens personnels devraient généralement s'appliquer aux brevets en co-propriété.

E. Interprétation des revendications

Il importe de s'assurer que justice soit rendue à l'inventeur en lui accordant une protection adéquate. Il faut également que le public sache ce qu'il est libre de faire sans commettre de violation. Une telle certitude sur l'étendue de la protection est aussi importante que la certitude (autant que faire se peut) qu'un brevet accordé est valable.

Il ne sert pas à grand chose que le Bureau fédéral des brevets pratique un examen dans lequel il insiste sur la limitation de la revendication en raison d'un degré d'invention insuffisant (*Erfindungshöhe*), si dans une poursuite ultérieure en violation, la rédaction de la revendication consécutive est complètement négligé par le tribunal, afin de rendre justice à l'inventeur.

Parmi les différents systèmes en vigueur de par le monde, aucun ne semble atteindre l'équilibre idéal entre les intérêts incompatibles d'équité et de certitude.

On estime donc essentiel que l'étendue de la protection offerte par le brevet soit définie par la revendication. Les mots employés dans la revendication devront avoir leur signi-

fication naturelle (à moins que la description elle-même ne donne au mot une autre signification). Ce n'est que dans le cas de violation évidente que les tribunaux exerceront leur pouvoir, pour rendre justice au titulaire, d'aller au-delà de l'exacte terminologie de la revendication, en analysant l'étendue du brevet.

Il s'ensuit que le système de l'examen devrait s'attacher autant à rendre justice à l'inventeur qu'à éviter l'octroi d'un brevet mal. Par conséquent, il ne devrait pas tenter de limiter une revendication qui définit une nouveauté, dont on ne peut pas dire qu'elle est claire et évidente. En d'autres termes, l'examen devrait accorder au requérant le bénéfice du doute. Le public aurait ainsi plus de certitude car le risque serait moins grand que les tribunaux donnent à la revendication une interprétation inopinément large.

Dans le cas de revendications secondaires issues d'une revendication principale, l'étendue de la protection permise ne devrait pas s'étendre au-delà du cadre de la revendication principale.

F. Dépendance

Ce chapitre traite de la question des brevets connexes, au sens où un brevet antérieur couvre un domaine qui touche à celui d'un brevet plus récent, le second protégeant une invention différente comprenant, par exemple, une caractéristique nouvelle et spéciale, ou une meilleure adaptation de l'invention antérieure. Cette question est distincte de celle des revendications concurrentes traitées dans un précédent chapitre.

La dépendance dans le sens mentionné ci-dessus, se produit fréquemment car, dès qu'un nouveau champ d'action a été découvert «in the art», maintes nouvelles inventions traitent des perfectionnements ou développements de ce domaine. Tant que le brevet principal ou dominant est valide, l'exploitation de brevets dépendants sera naturellement une violation, mais au moment où le premier expire, le second peut être exploité sans violation.

En ce qui concerne la procédure d'examen, la dépendance ne crée pas de problèmes particuliers. On peut envisager ou tout au moins espérer que le rapport de recherche de nouveauté mentionne tous brevets fédéraux ou nationaux déjà publiés régissant l'invention d'une demande dépendante. On aiderait ainsi à la découverte d'une situation de dépendance. Il serait souhaitable, si c'était pratiquement réalisable, de mentionner une demande de brevet fédéral antérieure, même si elle n'a pas été publiée. On ne peut naturellement pas le faire pour des demandes nationales antérieures non publiées à la date de l'examen de la nouveauté de la demande fédérale dépendante.

Il est sous-entendu que nous ne tenons pas compte ici du cas où le brevet principal et le brevet secondaire sont en collectivité. La question importante est de savoir si la loi fédérale devrait ou non stipuler qu'en l'absence d'une autorisation spontanée du détenteur du brevet fédéral principal, l'usage de l'invention d'un brevet fédéral dépendant serait rendu possible.

En Hollande, le titulaire d'un brevet dépendant est assuré d'avoir le droit d'obtenir une licence sous brevet principal. On estime qu'on encourage ainsi l'augmentation des amélio-

gements et l'avance du progrès technique, même si on permet l'atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet principal. Pourtant, on peut se demander si l'exploitation de toutes les inventions dépendantes est vraiment assez profitable pour justifier des dispositions légales autorisant une atteinte au droit exclusif d'un brevet principal.

On estime donc que l'état de dépendance est insuffisant pour constituer une base équitable pour délivrer une licence obligatoire.

La loi britannique prévoit une disposition spéciale pour l'octroi d'une licence obligatoire, si le brevet dépendant englobe un perfectionnement suffisamment important. Si on a besoin, pour justifier une licence obligatoire, de plus d'une simple dépendance, c'est un besoin défini d'intérêt public dans les conditions spéciales d'un cas particulier qui justifie une telle mesure. On peut donc se demander si des dispositions spéciales sur la licence obligatoire sont vraiment nécessaires, puisque des dispositions générales sur les licences obligatoires pourraient régir ce cas. Ceci est logique car, si on considère qu'il y ait un besoin d'intérêt public, d'exploiter un perfectionnement inventé par quelqu'un, de quelque chose déjà brevetée par une autre personne, peu importe qu'un tel perfectionnement soit breveté ou non. Pas question de brevet dépendant dans le second cas. De même on admet qu'il serait superflu et même qu'on donnerait lieu à une confusion, si on prévoyait des dispositions spéciales s'appliquant généralement à des brevets dépendants.

Chapitre VIII - Résumé

1. Co-existence

En admettant le principe de co-existence des systèmes de brevet fédéral et national, on crée une possibilité de double protection pour la même invention d'un même inventeur. Des dispositions légales tendant à éviter cette double protection seraient si compliquées et éventuellement si injustes, qu'on admet le principe de cette double protection, à condition d'éliminer la possibilité de poursuites consécutives entamées contre un contrefacteur présumé. Il en déconseille que le titulaire doit choisir, au moment d'entamer une action, s'il poursuivra sous brevet fédéral, national ou les deux.

Les conflits entre brevets fédéraux et nationaux englobant en partie ou totalement des inventions concordantes d'inventeurs différents, seront résolus en considérant le brevet fédéral comme «octroi préalable», si ce dernier a la date d'antériorité la plus ancienne, ou dans le cas d'un brevet à date d'antériorité plus ancienne, si on ne le considère comme «octroi préalable» que dans le pays en question.

2. Juridiction

On estime qu'il devrait y avoir une juridiction fédérale constituée d'un tribunal inférieur, faisant partie du Bureau fédéral des brevets mais indépendant de l'Administration, qui entendrait les appels des décisions de l'Administration et un tribunal supérieur chargé des appels sur des questions d'interprétation de la loi. Ces tribunaux siégeraient également pour se prononcer dans des cas d'annulation.

Les tribunaux nationaux jugeraient les questions de violation, mais, dans des conditions spéciales, par accord entre les parties ou ordre d'un tribunal national, une action en violation pourrait être jugée par les tribunaux fédéraux.

On estime qu'un tribunal national chargé de juger une action en violation, devrait pouvoir, si on le lui demande, considérer la répercussion d'un usage préalable sur le brevet fédéral en cause. Le Tribunal national pourrait alors juger s'il doit prononcer un arrêt de suspension contre le contrefacteur ou repousser le débat jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'annulation soumise rapidement à la juridiction fédérale.

On suggère à ce propos, que toute personne, dans un cas adéquat puisse faire à ses frais, une demande de «déclaration de non-violation» au Tribunal fédéral. Le titulaire pourra naturellement contester cette demande.

3. Participation partielle

On hésite à justifier une participation partielle à la convention établissant un système de brevet fédéral, car on risque de déconseiller ainsi la participation entière. Si pourtant on en accepte le principe, un pays partiellement participant devra reconnaître — sous condition des réserves faites par tous les pays à participation entière, l'extension du brevet fédéral à son territoire. On pourra discuter de la nature de ces réserves.

4. Exceptions à la brevetabilité

La convention établissant le système de brevet fédéral devrait comporter un minimum de restrictions à la brevetabilité d'inventions nouvelles et utiles. (Ne seront exclues que les inventions contraires à la moralité ou à l'ordre public, ou celles concernant les nouvelles obtentions végétales ou animales et leur production). S'il faut sauvegarder l'ordre public on établira des dispositions de licence obligatoire plutôt que d'interdire la brevetabilité.

5. Nouveauté

Le concept de nouveauté absolue est approuvé; on doit cependant spécifier qu'elle risque d'être aholie si des faits ont été rendus accessibles au public. De même, on ne saurait admettre l'idée du «Schonfrist» (temps de suspension); cependant, on admettra de telles dispositions spéciales si, sans tromper le public, elles servent à protéger l'inventeur contre la divulgation illégale.

6. Revendications concurrentes

On doit résoudre les conflits de revendication de façon à éviter que cette question soit ultérieurement divulguée ou revendiquée (ou éventuellement seulement divulguée) en une demande qui n'aura pas été publiée préalablement, si une telle demande a été rendue accessible ou deviendra accessible au public. En conséquence, on ne doit prescrire aucune exigence d'invention supérieure à ces divulgations, sauf en ce qui concerne des équivalences évidentes.

7. Titre de propriété

Il faut laisser à la juridiction nationale le pouvoir de se prononcer en matière de propriété de titre, l'Administration

fédérale démentant passive à cet égard. La convention devra stipuler que le titre appartient à l'inventeur ou à son ayant cause qui peut justifier de la date d'antériorité la plus éloignée. Si l'on prouve un abus de confiance, la personne légalement autorisée pourra, en effet, reevoir le droit de la demande «franduleuse».

On devra définir clairement dans la convention quels sont les droits respectifs des copropriétaires d'un brevet en l'absence d'accords passés entre eux.

8. Interprétation des revendications

On juge qu'il est impératif de promulguer des règles pour l'interprétation des revendications qui prévaudra définitivement au début, et de ne pas avoir de dispositions qui exigeaient une succession de décisions légales pendant une longue période, avant de savoir de quelle façon fonctionneraient ces dispositions. On croit donc que l'étendue de la protection conférée par un brevet doit être essentiellement déterminée selon la rédaction de la revendication donnant aux termes qui y sont employés leur sens normal dans l'usage en question, à moins d'une définition particulière dans la description.

9. Dépendance

La loi fédérale ne devra pas contenir de dispositions spéciales sur les licences obligatoires sous brevet fédéral principal, de façon à permettre l'exploitation de chaque brevet fédéral dépendant, ou même seulement de ceux qui sont importants.

BIBLIOGRAPHIE

L'invention faite par l'employé dans l'entreprise privée, par M. Christian Englert. Un ouvrage de 239 pages, 23 × 19 cm. Verlag für Recht und Gesellschaft AG., Bâle 1960.

Dans son introduction, M. Englert relève que, de 1939 à 1955, les brevets octroyés aux Etats-Unis l'ont été à des particuliers dans 40 pour cent des cas, et à des sociétés dans 59 pour cent des cas; en Europe et à l'heure actuelle, on peut signaler que 80 pour cent environ des inventions brevetables ou susceptibles d'être protégées par un modèle d'utilité l'ont été par des employés.

Le problème de la protection des inventions d'employés est donc un problème dont l'importance considérable maintenant déjà, ne cesse de croître.

L'ouvrage de M. Englert contient un exposé détaillé de la protection des inventions d'employés dans les principaux pays industriels du monde — à titre d'exemple, mentionnons ici les Etats-Unis, l'URSS, la Grèce-Bretagne, la France ou l'Allemagne — et énumère l'ensemble des droits octroyés dans ces différents pays aux employés, qu'il s'agisse par exemple du droit moral, des droits patrimoniaux, des avantages fiscaux ou des moyens permettant de régler les litiges entre employeurs et employés.

Cet ouvrage de droit comparé mérite, par son ampleur, sa précision et son caractère exhaustif, de figurer parmi les documents de travail des techniciens qui s'occupent de la réglementation internationale des inventions d'employés.

G. R. W.

* * *

L'originalité des communautés européennes et la répartition de leurs pouvoirs, par *Dusan Sidjanski*, privat-docent à l'Université de Genève. Revue générale du droit international public, janvier-mars 1961.

A une époque où, après les dénouements des grands ensembles politiques du début du XX^e siècle, s'amplifie le « phénomène fédératif », c'est-à-dire où se dessinent des regroupements d'Etats sur des bases nouvelles et sur un plan régional, les Unions de propriété intellectuelle et leur Bureau commun doivent se préoccuper de leur nécessaire adaptation au monde nouveau qui se forme.

Il n'y a pas de doute qu'à cet égard l'évolution de l'Europe et la multiplication des efforts qui, comme le souligne D. Sidjanski, « convergent vers un même but, la création d'une Europe unie », doivent retenir toute notre attention.

Il va de soi, comme l'a signalé de son côté M. Guillaume Finniss¹⁾, que si l'Europe se fait... ne pensez pas un seul instant qu'il se passera autre chose que ce qui s'est passé à l'intérieur du Zollverein; tous les titres nationaux (de propriété industrielle) disparaîtront et disparaîtront très vite, et disparaîtront probablement les premiers, parce que c'est le destin du droit de la propriété industrielle d'être toujours à l'avant-garde de l'unification du droit.

Les incidences d'une telle évolution sur le plan national sont évidentes; M. Finniss l'a souligné: «les 80 % des dépôts faits aux Pays-Bas sont le fait de personnes qui veulent se protéger en Allemagne, en Italie et également en France; du moment où les titres fédéraux existeront, 80 % des titres des Pays-Bas... disparaîtront... Par conséquent, on peut admettre que si la création d'un titre fédéral coexistant avec un titre national ne supprimera pas l'assise nationale du droit de la propriété industrielle, puisqu'il y aura des titres nationaux, ces titres nationaux verront leur importance relative décroître d'une façon considérable; par exemple, à supposer que l'on dépose en France 60 000 titres, à ce moment, si cette création entre en vigueur, on passera sinon du jour au lendemain, en tous cas très rapidement, de 60 000 à 10 000».

L'on ne peut supposer un instant qu'une telle situation ne se répètera pas sur l'activité des Unions de propriété intellectuelle et de leur Bureau. Il suffit de penser, pour s'en convaincre, à toutes les marques que leurs titulaires désirent protéger dans quelques pays de l'Europe seulement et qui ne feront sans doute plus l'objet d'un dépôt international si «l'Europe se fait».

Ce n'est là qu'un des problèmes que les organes responsables des Bureaux internationaux réunis de la propriété intellectuelle se doivent d'étudier. Et il est nécessaire, avant toutes choses, de rompre les nouvelles communautés européennes, soit la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) et cette Communauté économique européenne (CEE) qui est à la veille de couvrir toute l'Europe orientale.

A cet égard, l'étude de Dusan Sidjanski est digne d'intérêt. Elle rachète en effet une analyse extrêmement minutieuse des fondements des trois communautés, de leurs compétences, de leurs pouvoirs, de leur autonomie — constitutionnelle et institutionnelle aussi bien qu'fonctionnelle — de leur organisation et de leur structure.

Si l'on ne peut résumer ici cet ouvrage sans risquer de le trahir, il convient en tous cas de prendre conscience des conclusions suivantes:

1^o En vertu d'un transfert de compétences à la fois législatives, juridictionnelles et exécutives, les trois Communautés exercent des pouvoirs qui, jusqu'à ce jour, n'avaient jamais été concédés à des organisations internationales.

L'exercice de ces pouvoirs communs est confié à des institutions qui jouissent d'une autonomie inaccoutumée dans les relations internationales.

Les effets du pouvoir commun se caractérisent, d'une part, par la force obligatoire et exécutaire des actes des Communautés et par le degré de pression qu'ils sont en mesure de faire peser sur les Etats et leurs nationaux, et, d'autre part, par le caractère immédiat de l'action communautaire qui affecte directement les individus sans passer par l'extrême des appareils étatiques.

¹⁾ *Les droits nationaux de propriété industrielle sont-ils appelés à disparaître?* Conférence de M. Guillaume Finniss, inspecteur général de l'industrie et du commerce, Président de l'Institut international des brevets de La Haye, donnée à la Faculté de droit de Paris. *Prop. ind.*, juin 1961, p. 133 à 139.

2^o En ce qui concerne les organes des Communautés, nous assistons à un glissement vers les formes intergouvernementales, puisque la Haute Autorité de la CECA a été conduite à rechercher l'appui des Etats membres et que les Conseils des deux autres Communautés ont ravi la place centrale qu'occupe la Haute Autorité dans la CECA. Néanmoins, tant dans le domaine des fonctions extérieures que dans celui de la durée et du droit de sécession, les traités de Rome sont allés au-delà des solutions esquissées par la CECA; la fonction extérieure est plus centralisée, le droit de sécession banni et, de limitée à 50 ans, la durée devient volontairement illimitée.

3^o Enfin, sur le plan pratique, les trois Communautés — et le Marché commun en particulier — amplifient le processus d'intégration. Amorcé dans la CECA, ce processus a pris une ampleur insoupçonnée dans le Marché commun. Ce dernier a en effet déclenché une vaste chaîne d'actions et de réactions: après les milieux économiques, les syndicats et même les partis politiques ont dû s'adapter au rythme d'intégration prévu par les traités, puis se regrouper par-dessus les frontières nationales en cherchant à se donner une forme organique européenne. Mieux, les Communautés touchent directement la vie quotidienne et les intérêts immédiats de la grande majorité des 165 millions d'habitants des six Etats fondateurs et même des habitants des autres pays de l'Europe occidentale. Or, c'est précisément dans la mesure où les intérêts concrets des citoyens sont en jeu que ceux-ci seront incités à contrôler la gestion commune, puis à y participer. Bref, l'existence même des Communautés et leur fonctionnement finiront par déboucher sur le plan politique.

En un mot, donc, les Communautés ne sont qu'une phase de l'accélération du phénomène fédératif en Europe. Pour reprendre l'exemple du Zollverein utilisé par M. Finniss, l'accélération de l'intégration économique de l'Europe aboutira inévitablement à l'intégration politique de cette dernière. Et c'est là une conclusion à laquelle les Unions de propriété intellectuelle devront finir par s'habituer, quand cela ne sera que pour définir leur position vis-à-vis de la future Fédération européenne ainsi que les formes de la collaboration qui devra nécessairement s'établir entre les organes responsables des Unions et les services de propriété intellectuelle de ladite Fédération.

G. R. W.